



REGLEMENT DE VOIRIE

Mairie de CARCASSONNE
Service de la Réglementation / Services Techniques
32, rue Aimé Ramond - 11835 CARCASSONNE CEDEX 9

L'ensemble des pièces de ce dossier ainsi que les formulaires sont téléchargeables sur le site de la ville.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION	6
ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION	6
ARTICLE 3 : DEFINITION DES INTERLOCUTEURS	6
ARTICLE 4 : POUVOIR DE CONSERVATION / PROCEDURE DE COORDINATION	7
4.1. Pouvoir de conservation :	7
4.2. Procédure de coordination :	7
ARTICLE 5 : PERMISSION DE VOIRIE	7
5.1. Principes :	7
5.2. Exemptions :	8
5.3. Dossier de présentation :	8
ARTICLE 6 : L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE	8
6.1. Principes :	8
6.2. Dossier de présentation :	9
6.3. Transmission et délais :	9
6.4. Portée et validité :	9
ARTICLE 7 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE CHANTIER	9
7.2. La demande d'autorisation d'ouverture de chantier (D.A.O.C.) :	10
7.2.1. Cas particuliers : les chantiers d'urgence :	10
7.3. Durée :	10
7.4. Déclaration de fin de chantier (D.F.C.) :	10
ARTICLE 8 : CONSTAT PREALABLE DE L'ETAT DES LIEUX	10
ARTICLE 9 : FONCTIONS DE LA VOIE	10
ARTICLE 10 : OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE (CHANTIERS DIVERS, AUTRE)	10
ARTICLE 11 : GRUES A TOUR ET ENGINS DE LEVAGE	11
ARTICLE 12 : CAS PARTICULIERS	11
12.1. Distributeurs de carburants :	11
12.2. Fourniture d'énergie électrique sur le domaine public :	11
ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT	12
13.1. Prise en compte du handicap :	12
13.2. Mobilier urbain :	12
13.3. Passages surbaissés :	13
13.4. Création d'accès :	13
13.5. Caves sous domaine public :	13
ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	14
14.1. Principes :	14
14.2. Écoulement des eaux pluviales :	14
14.3. Écoulement des Eaux usées :	14
14.4. Écoulement des Eaux d'arrosage :	14
14.5. Ouvrages en saillie :	14
CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX	18
SECTION 1 : PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET DE SECURITE	18
ARTICLE 15 : PROTECTION ET SECURITE DES CHANTIERS	18
15.1. Signalisation Provisoire :	18
15.2. Signalisation des hommes et des véhicules :	18
15.3. Clôture et palissade de chantier :	19

15.4. Information du public :	19
15.5. Affichage des autorisations et documents officiels :	19
15.6. Mesures provisoires de circulation et de stationnement :	19
15.7. Reconnaissance préalable réseaux – (D.I.C.T. / D.R.) :	19
ARTICLE 16 : ADAPTATION AU MILIEU ENVIRONNANT	20
16.1. Adaptation des moyens / Emprise :	20
16.2. Niveau sonore :	21
16.3. Plages horaires :	21
16.4. Mobilier Urbain :	21
16.5. Protection de la signalisation lumineuse verticale :	21
16.6. Ouvrages de distribution :	21
16.7. Protection des bouches d'incendie :	21
ARTICLE 17 : PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES CHANTIERS	22
17.1. Engins et matériels :	22
17.2. Tenue vestimentaire des travailleurs :	22
17.3. Abords des chantiers :	22
17.4. Collecte des ordures ménagères :	22
17.5. Gestion des déchets de chantier :	23
ARTICLE 18 : STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS	23
18.1. Mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement :	23
18.2. Stationnement des riverains :	23
ARTICLE 19 : DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES	23
ARTICLE 20 : PROTECTION DES PLANTATIONS	23
SECTION 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	24
ARTICLE 21 : FOUILLES ET TRANCHEES	24
21.1. Chaussées Neuves :	24
21.2. Implantation :	24
21.3. Découpe et réalisation des fouilles :	25
21.4 Tenue des fouilles :	25
21.5. Matériaux issus des démolitions de chaussées et trottoirs :	25
21.6. Déblais :	26
21.7. Matériaux de surface réutilisables :	26
21.8. Fouilles ponctuelles :	26
ARTICLE 22 : RESEAUX	26
22.1. Généralités :	26
22.2. Dispositif avertisseur :	26
22.3. Jonctions et maillages :	26
22.4. Règles d'implantation des ouvrages :	26
22.5. Dérogations :	27
22.6. Déplacement de réseaux :	27
22.6.1. Lignes électriques aériennes :	27
22.7. Règles d'implantation particulières aux canalisations d'évacuation des eaux pluviales des propriétés privées :	27
22.8. Récolement :	27
22.8.1. Dossiers de récolement :	27
22.9. Réseaux abandonnés :	29
22.10 Protection des appareils de détection :	29
ARTICLE 23 : PRISES D'APPUI DIRECT SUR LA VOIRIE COMMUNALE	29
ARTICLE 24 : REMBLAIEMENT	29
24.1. Principes :	29
24.2. Chaussée :	30
24.3. Trottoirs :	30
24.4. Espaces verts :	30
ARTICLE 25 : METRE CONTRADICTOIRE	30
25.1. Généralités :	30
25.2. Relevé de surfaces :	30
ARTICLE 26 : REFECTION DES REVETEMENTS	30
26.1. Réfections provisoires et définitives. Principes :	30
26.1.1. Généralités :	30
26.1.2. Rappel des obligations :	30

26.2. Réfection provisoire :	30
26.3. Modalités techniques :	31
26.3.1. Définition des emprises et modalité de réfection définitive :	31
ARTICLE 27 : REFLECTION DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE ET DYNAMIQUE	31
27.1. Principes :	31
ARTICLE 28 : REFLECTION DES JOINTS D'ENTOURAGE D'OUVRAGES DE SURFACE	31
ARTICLE 29 : REFLECTION DES ESPACES VERTS	31
ARTICLE 30 : VERIFICATION ET CONTROLE DES PRESCRIPTIONS	32
30.1. Principes :	32
30.2. Contrôle des réfections :	32
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES	33
ARTICLE 31 : REGLEMENT DES FRAIS	33
ARTICLE 32 : REGLEMENT DES REDEVANCES DE PERMISSION DE VOIRIE ET DROITS DE VOIRIE	33
ARTICLE 33 : PERCEPTION DE LA REDEVANCE (OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC)	33
CHAPITRE IV : CONDITIONS D'APPLICATION	34
ARTICLE 34 : INFRACTION AU REGLEMENT/ SANCTIONS	34
34.1. Domaine public routier :	34
34.2. Domaine public autre que routier :	34
ARTICLE 35 : RESPONSABILITE	34
ARTICLE 36 : ABROGATION DU REGLEMENT ANTERIEUR	34
ARTICLE 37: MODIFICATIONS DU REGLEMENT	34
ARTICLE 38: EXECUTION DU REGLEMENT	34
(ANNEXE 1)	35
(ANNEXE 2)	42
Formulaires	42

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 221-11, L. 221-31 à L. 22-136,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-1 à L. 113-7 et R. 113-1 à R. 113-10, L. 141-1, L. 141-2, L. 141-11, R. 141-13 à R. 141-21,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Postes et Télécommunications et notamment les articles L. 46 et L. 47,

VU la Loi N° 931418 du 31.12.1993, modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive C.E.E. N° 9257 du 24.6.1992 et, ses décrets d'application N° 941159 du 26.12.1994 et N° 95543 du 4.5.1995,

VU le Décret N° 64262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Décret N° 97683 du 30.5.1997, relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par l'article L. 47 et L. 48 du Code des Postes et Télécommunications,

VU le Décret N° 911147 du 14.10.1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU les avis des principaux Maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la Commission de consultation du 11 février 2011 et du 22 mars 2011, conformément à l'article R. 141-14 du Code de la Voirie Routière,

Considérant le besoin de fixer les modalités administratives et techniques s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal et afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination. Il a été pris l'arrêté suivant :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Toute occupation du domaine public communal constituée par l'implantation d'objets, ouvrages ou réseaux divers en surface, dans le sol ou le sous-sol doit être autorisée par la Ville.

L'autorisation est délivrée sous la forme d'une permission de voirie à titre précaire et révocable ou d'un permis de stationnement, arrêté municipal temporaire pour des occupations temporaires.

Le présent règlement fixe les dispositions administratives, techniques et financières qui régissent la réalisation de travaux destinés à implanter, étendre, entretenir et réparer des objets, ouvrages ou réseaux divers constitutifs de l'occupation de la voirie communale ainsi que les conditions d'occupation temporaire du domaine public.

Il organise également l'exécution des travaux de réfection de fouilles sur la voirie communale principalement, ainsi que sur toute autre voirie publique avec l'accord du propriétaire (Département sur les voies départementales en agglomération, et Etat sur routes nationales en agglomération) , en vue de garantir la sécurité, la qualité et la longévité des voiries ouvertes à la circulation publique.

Le règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité des arbres implantés sur le domaine public communal.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le règlement de voirie s'applique sur le territoire de la commune :

Dans le périmètre aggloméré de la commune, au titre de la police de circulation, à toutes les voies publiques et à leurs dépendances, aux voies privées ouvertes à la circulation publique et aux chemins ruraux, sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'Etat et du Département pour les voies classées à grande circulation. Sur l'ensemble du territoire communal, dans et à l'extérieur de l'agglomération, au titre de la police de conservation, à toutes les voies communales et à leurs dépendances ainsi qu'aux chemins ruraux.

Il s'applique sur les voies communales ayant fait ou faisant l'objet d'un transfert de compétence entre la Ville et la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES INTERLOCUTEURS

Ce règlement s'applique à toute personne qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal. Ces interlocuteurs sont dénommés Maître d'ouvrage dans le présent règlement.

Sont concernés :

- Toutes les personnes riveraines du domaine public communal (propriétaires et occupants des immeubles riverains) souhaitant faire exécuter des réfections sur des ouvrages dont elles sont propriétaires (réseaux d'eaux pluviales...) et qui sont situés dans l'emprise du dit domaine,
- Les concessionnaires et des permissionnaires habilités, après délivrance de l'accord technique préalable par la Ville de réaliser des travaux ou à implanter des mobiliers de type " émergences de réseaux " ancrés dans le sol ou sous-sol du domaine public communal,
- Les occupants de droit par des textes législatifs et réglementaires spécifiques sont soumis également à cette autorisation en ce qui concerne les créations ou modifications d'ouvrages souterrains et aériens affleurant ou émergeant du sol,
- Aux services de la Ville de Carcassonne et à tout autre service public,
- Les entreprises qui occupent le domaine public en vue de réaliser des travaux.

Ces différents interlocuteurs devront s'assurer que les entreprises auxquelles elles confient l'exécution des missions ou travaux, respectent les prescriptions prévues dans ce règlement.

En fonction du type d'intervention qu'ils envisagent, ces interlocuteurs se référeront aux dispositions appropriées du règlement de voirie communal et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux chantiers de bâtiment et des travaux publics.

Les entreprises qui réalisent les travaux pour le compte des maîtres d'ouvrages visés ci-dessus ou les maîtres d'ouvrage eux même lorsqu'ils interviennent sur le domaine public sont dénommés intervenants dans le présent règlement.

ARTICLE 4 : POUVOIR DE CONSERVATION / PROCEDURE DE COORDINATION

4.1. Pouvoir de conservation :

La Ville en application de l'article L 141-11 du code de la voirie routière est seule compétente en matière de réglementation et d'autorisation sur le domaine public communal.

A ce titre elle dispose d'un pouvoir exclusif en matière de gestion de la voirie, en dehors des dispositions de l'article L 141-12 du code de la voirie routière.

En tant que gestionnaire de la voirie routière, la ville est seule habilitée à délivrer les permissions de voirie ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Ces dispositions concernent l'ensemble des voies sur le territoire de la Commune, cependant lorsque les voies ont fait l'objet d'un transfert à la CAC, l'avis technique de cette dernière sera nécessaire pour l'élaboration de la permission de voirie par les services de la Ville.

En cas de dégradation constatée, la remise en état devra être effectuée aux frais du Maître d'ouvrage des travaux ou de l'intervenant.

4.2. Procédure de coordination :

Aux termes de l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière, c'est de la responsabilité du Maire que d'assurer la coordination des travaux.

On distingue :

La coordination temporelle qui suppose l'élaboration d'un calendrier annuel des travaux à intervenir sur le domaine public.

La coordination spatiale qui implique, au cours de la conduite des travaux d'imposer la position des réseaux, le travail en tranchée commune et dans certains cas, la mise en place de galeries techniques.

La coordination financière qui permet une mise en commun et une rationalisation des moyens matériels et humains disponibles sur une opération.

Ces différentes coordinations s'organisent au niveau municipal sous la forme de réunions de coordination.

CF. am spécifique : Arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 5 : PERMISSION DE VOIRIE

5.1. Principes :

La permission de voirie ne peut être consentie que si l'occupation est compatible avec la destination de la voie, l'intégrité des ouvrages existants et la sécurité des utilisateurs.

Elle fixe les conditions administratives, techniques et financières de l'occupation. Les travaux correspondants sont soumis aux prescriptions du présent règlement mais, la permission peut préciser des sujétions techniques supplémentaires, au cas par cas.

La ville peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Toute autorisation d'occupation du domaine public donnant lieu à une exploitation commerciale est délivrée à titre strictement personnelle.

Le titulaire de l'autorisation doit quelle que soit sa qualité supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées, lorsque le déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

La permission de voirie est périmée de plein droit si le pétitionnaire n'a pas engagé et terminé les travaux aux dates prévues.

A l'expiration de la permission de voirie, l'ensemble des installations sera enlevé de la voirie occupée, celle-ci remise en son état initial ou autre suivant précision portée sur le formulaire (A.T.P.P.V.) et ce, à la charge du maître d'ouvrage permissionnaire.

Sur sa demande et si la Ville l'accepte, ces installations pourront rester en place et deviendront alors la propriété de la Ville.

Elle ne dispense pas le Maître d'ouvrage de procéder aux obligations administratives régissant les interventions sur la voirie publique :

- Respect de la procédure de coordination des travaux (arrêté municipal de coordination).

- Demande de renseignements (D.R.) et déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) aux exploitants de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, conformément au décret N° 91.1147 du 14 octobre 1991.

Après travaux, un plan de récolement des installations relevé en coordonnées Lambert par géomètre expert, à l'échelle 1/200°, est remis au Service Règlementation sur support informatique et au format compatible avec le système d'information géographique (S.I.G.) de la Ville. (Format DXF/DWG/TAB).

NB : ces dispositions ne concernent pas les gestionnaires et concessionnaires de réseaux (GRDF, ERDF, France Telecom, opérateurs de télécom divers,...) qui devront communiquer le plan un fois par an.

5.2. Exemptions :

Sont exemptés de demande de permission de voirie :

- Les Maîtres d'Ouvrage chargés des travaux prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 du Code de la voirie routière, bénéficiant d'une autorisation permanente :

En application de l'article L113-3 et L 113-5 du code de la voirie routière ERDF et GRDF ne sont pas soumis au régime de la permission de voirie. Néanmoins, leurs intentions de travaux demeurent assujetties à l'accord technique préalable de la Ville élaboré par les Services (cf. art. 6 du présent règlement). Cet accord est distinct de la permission de voirie en ce qu'il accorde selon la réglementation technique en vigueur le droit d'exécuter sur et sous le sol d'une emprise de la voirie communale, tous les travaux nécessaires à l'installation et à l'entretien des ouvrages d'ERDF et GRDF.

5.3. Dossier de présentation :

Il est constitué :

D'une demande écrite du pétitionnaire mentionnant de manière précise et exacte les natures, objet et localisation des installations, ainsi que la durée d'occupation souhaitée et la date de démarrage envisagée des travaux. (A.T.P.P.V.)

- **Dans le cas ou la voirie n'est pas communale, le pétitionnaire devra nous communiquer l'autorisation qui lui a été accordé par le gestionnaire de la dite voirie.**

- d'un dossier technique comportant les éléments nécessaires à une juste appréciation de l'occupation et composé de :

- un plan de situation au 1/10 000° indiquant de manière évidente la localisation de la zone à traiter, le nom des voies concernées et limitrophes,
- un plan d'exécution au 1/200ème permettant une localisation précise des travaux et matérialisant les chaussées (tracé des voies de circulation et îlots compris), les trottoirs, le nu des propriétés riveraines et les espaces verts, les implantations de mobiliers urbains et de toute émergence, de chantiers privés de longue durée occupant le domaine public,
- une coupe transversale au 1/50° de l'occupation de voirie,
- l'emprise totale proposée du chantier (y compris stockage du matériel, zone d'arrêt pour livraisons ou emports),
- la signalisation horizontale et verticale existante dans la section de voie concernée,
- l'implantation des boucles de détection sous chaussée,
- le profil en travers des voiries concernées représentant les installations existantes et nouvelles,
- les noms et coordonnées du coordonnateur de sécurité désigné, le cas échéant,
- la date d'échéance de la licence pour les opérateurs de Télécommunication privés,
- un planning prévisionnel d'exécution des travaux,
- un plan de projet de signalisation chantier/déviation chantier.

La Ville accuse réception du dossier de demande dès lors que celui-ci est complet et conforme à la procédure susmentionnée.

En cas de non conformité du dossier, celui-ci est retourné au pétitionnaire avec l'indication des renseignements manquants ou insuffisants.

La réponse de la Ville est notifiée au pétitionnaire dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception.

ARTICLE 6 : L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

6.1. Principes :

L'accord technique préalable porte sur les modalités d'exécution de tous projets de travaux émanant de Maîtres d'ouvrages dûment exemptés de demande de permission de voirie (cf. art 5.2.).

Seuls les travaux d'urgence réalisés sur les voies ouvertes à la circulation publique (art. 2), en sont exemptés. Cependant le Maître d'ouvrage devra remplir et communiquer le document prévu pour les travaux d'urgence (DITU) entre J-24h et J+24h. Cependant la Ville devra être informée téléphoniquement dès le début de l'intervention (04-68-77-74-87 / 04-68-77-74-15) et lors de la fermeture des bureaux au 06-09-38-36-95 (cadre d'astreinte).

Cet accord ne remet pas en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés et se distingue, par ailleurs, de l'autorisation d'ouverture de chantier (cf. art. 7 du présent règlement de voirie). Il ne dispense pas le Maître d'ouvrage de procéder aux obligations administratives régissant les interventions sur la voirie publique :

- Respect de la procédure de coordination des travaux (arrêté municipal de coordination).
- Demande de renseignements (D.R.) et déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) aux exploitants de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, conformément au décret N° 91.1147 du 14.10.1991.

6.2. Dossier de présentation :

La délivrance de l'accord technique préalable est subordonnée à la présentation d'un dossier technique comprenant :

- la description détaillée de la nature et de l'objet des travaux,
- un plan de situation au 1/10 000° indiquant de manière évidente la localisation de la zone à traiter, le nom des voies concernées et limitrophes,
- un plan d'exécution au 1/200ème permettant une localisation précise des travaux et matérialisant les chaussées (tracé des voies de circulation et îlots compris), les trottoirs, le nu des propriétés riveraines et les espaces verts, les implantations de mobiliers urbains et de toute émergence, de chantiers privés de longue durée occupant le domaine public,
- l'emprise totale proposée du chantier (y compris stockage du matériel, zone d'arrêt pour livraisons ou emports),
- la signalisation horizontale et verticale existante dans la section de voie concernée par les travaux,
- l'implantation d'éventuelles boucles de détection sous chaussée,
- le profil en travers des voiries concernées représentant les installations nouvelles et existantes,
- les noms et coordonnées du coordonnateur de sécurité désigné, le cas échéant,
- un planning d'exécution des travaux,
- un plan de projet de signalisation chantier/déviation chantier.

6.3. Transmission et délais :

Le dossier technique de chaque chantier programmé est communiqué au Service réglementation en un exemplaire, 2 mois au moins avant la date souhaitée pour le début des travaux.

La réponse est notifiée dans le délai de **15** jours à compter de la date de réception du dossier complet, faute de quoi les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du présent règlement.

6.4. Portée et validité :

- L'accord technique préalable est donné sous la réserve expresse des droits des tiers, et ne concerne que les travaux spécifiés dans le dossier. Toute modification de projet doit faire l'objet d'un dossier complémentaire assujéti aux mêmes règles de constitution et de transmission.
- Lorsque les travaux n'ont pas débuté aux dates fixées par la procédure de coordination, l'accord technique préalable expire de plein droit, à moins qu'une demande de prorogation motivée n'ait été formulée par le Maître d'ouvrage et acceptée par la Ville.

ARTICLE 7 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

7.1. Principe :

Tout chantier doit être autorisé par la Ville, sous réserve de l'accord du propriétaire de la voie, s'il est distinct de la Ville (Etat, Département, CAC)

Cette autorisation est régie par la procédure de coordination des travaux et seuls les travaux motivés par l'urgence d'une réparation ou en prévention d'un risque grave et imminent peuvent être réalisés sans autorisation préalable. Cependant le Maître d'ouvrage devra remplir et communiquer le document prévu pour les travaux d'urgence (DITU) entre J-24h et J+24h.

L'autorisation fixe la localisation, la nature des travaux, les dates et éventuellement, les modalités particulières d'exécution.

Elle fixe, conséquemment, les limites de l'emprise du chantier.

L'entreprise doit afficher de manière visible l'autorisation d'exécuter les travaux pour opérer; en autant d'exemplaires que nécessaire.

Avant les travaux un état des lieux contradictoire sera établi (voir Article 8).

A la fin des travaux, la remise en état de la voirie est effectuée à la charge de l'intervenant, conformément aux modalités techniques et financières du règlement de voirie.

Toute infraction pourra entraîner l'arrêt des travaux, la libération et la remise en état des lieux immédiats.

7.2. La demande d'autorisation d'ouverture de chantier (D.A.O.C.) :

Elle est formulée par le Maître d'ouvrage ou par l'intervenant sur un imprimé spécial mis à sa disposition par la Ville et transmise au Service Réglementation en même temps que la demande d'occupation du domaine public au moins 10 jours ouvrés avant la date d'ouverture de chantier.

7.2.1. Cas particuliers : les chantiers d'urgence :

Etant dans ce cas dispensé de demande préalable d'autorisation, le Maître d'ouvrage devra remplir et communiquer le document prévu pour les travaux d'urgence (DITU) entre J-24h et J+24h.

7.3. Durée :

Elle est bornée par les dates précisées sur l'autorisation.

Toute demande de prolongation doit parvenir au Service de la Réglementation, cinq jours ouvrés au moins avant la date limite.

Toute interruption des travaux, doit être justifiée et portée à la connaissance du service de la Réglementation.

7.4. Déclaration de fin de chantier (D.F.C.) :

Après la libération de chaque chantier ou tranche d'opération, le Maître d'ouvrage ou l'entreprise chargée des travaux, adresse une D.F.C au Service Réglementation de voirie dans les 5 jours suivant l'achèvement de la remise en état des lieux, en cas de réfection provisoire, la DFC est envoyée dans les 5 jours après la fin de la première intervention et non après la réfection définitive.

Un état des lieux et une réception contradictoire feront suite sous dix jours.

ARTICLE 8 : CONSTAT PREALABLE DE L'ETAT DES LIEUX

Avant travaux et intervention sur le domaine public, le Maître d'ouvrage devra impérativement établir un constat contradictoire de l'état des lieux avec les services de la Ville. Si la Ville l'autorise, le Maître d'ouvrage pourra communiquer des photos des du site en guise d'état des lieux. Toutefois, en l'absence de constat, les lieux seront réputés en bon état d'entretien.

A l'expiration des travaux, la remise en état de la voirie est à la charge du Maître d'ouvrage, conformément aux prescriptions techniques et aux dispositions financières du présent règlement ou aux conventions particulières pouvant exister.

ARTICLE 9 : FONCTIONS DE LA VOIE

Sauf dispositions contraires qui devront être autorisées par arrêté municipal et signalées sur place, toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues et en particulier, l'écoulement des eaux qui doit être assuré en permanence, le cheminement piétonnier en toute sécurité et une attention particulière devra être portée pour les personnes à mobilité réduite, le libre accès et les livraisons aux immeubles riverains, la collecte des ordures ménagères, l'éclairage public et la régulation du trafic.

ARTICLE 10 : OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE (Chantiers divers, autre)

CF. am spécifique : charte des travaux et occupations situés dans l'emprise du domaine public.

Toute occupation temporaire de la voie publique par des installations de chantier doit faire l'objet d'une autorisation de voirie préalable prenant la forme d'un arrêté municipal et entraînera le paiement de droits. Le Maître d'ouvrage ou l'entreprise chargée des travaux devront constituer, au minimum dix

jours ouvrés avant la date au Service de la Réglementation (formulaire ODP), un dossier de demande pour la mise en place :

- d'échafaudages,
- de clôtures de chantier,
- de goulottes d'évacuation de décombres,
- de toute installation liée au chantier (exemple : bungalows),
- dépôt de matériaux (zone de stockage),
- bennes – bennes à gravats – sacs à gravats,
- mise en place d'étais,
- stationnement de véhicules ou d'engins dans le cadre d'un chantier,
- livraison d'un chantier,
- déménagements/emménagements,
- tout autre type d'occupation.

ARTICLE 11 : GRUES A TOUR ET ENGIN DE LEVAGE

Il sera préconisé, sauf impossibilité démontrée, d'utiliser des grues avec contre poids au sol et surtout des engins mobiles de levage. Un arrêté municipal spécifique (réglementation de l'utilisation d'engins de levage) fixera les modalités d'autorisation de ces occupations.

Quelque soit le type d'appareil de levage utilisé, de grue ou camion nacelle (à l'exception des Services Municipaux de la ville), la protection des trottoirs et chaussées devra être assurée et une autorisation devra être demandée préalablement à toute utilisation au Service Réglementation (**formulaire GRUES**). En cas de dégradation constatée, la remise en état devra être effectuée aux frais du Maître d'ouvrage des travaux ou de l'intervenant.

ARTICLE 12 : CAS PARTICULIERS

12.1. Distributeurs de carburants :

Conformément à l'article 2 du présent règlement, ce type d'installation est soumis à la délivrance d'une autorisation de voirie prenant la forme d'une permission de voirie délivrée selon les formes et conditions définies dans cet article.

La délivrance d'une autorisation d'installer des distributeurs de carburant ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autres autorisations requises par la réglementation pour l'exploitation de ses installations, et notamment en ce qui concerne l'urbanisme, la protection de l'environnement, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans leur zone de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux distributeurs sans créer de perturbation dans les flux de circulation et doivent permettre de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles seront construites de façon à résister à la circulation qu'elles sont amenées à supporter.

Elles doivent également être à sens unique, seul un trafic faible permet de déroger à cette règle.

Aucun accès riverains ne peut être autorisé sur les bandes d'accélération et de décélération.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les frais de construction et d'entretien des pistes d'accès sont à la charge du permissionnaire.

L'écoulement des eaux de ruissellement doit en outre toujours être assuré.

En agglomération, les distributeurs de carburants ne peuvent être autorisés que lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'un poste de stationnement hors chaussée. Le trottoir doit conserver une largeur suffisante pour la circulation piétonne, en aucun cas inférieure à 1,8 m. Les manœuvres d'entrée et de sortie de la piste ne doivent en aucun cas apporter une gêne excessive à la circulation.

Les installations ne doivent pas notamment être implantées le long d'un couloir réservé aux transports en commun circulant à contre sens.

12.2. Fourniture d'énergie électrique sur le domaine public :

Dans le cadre de manifestations sur le domaine public ou d'occupation temporaire du domaine public organisées ou autorisées par la Ville, la fourniture d'énergie électrique devra être faite conformément aux textes en vigueur ou références :

Quelque soit le type de branchement, l'utilisateur devra en effectuer la demande de raccordement directement auprès du concessionnaire.

a) Modalités d'attribution

Pour des demandes spécifiques, la Ville pourra fournir directement l'énergie électrique.

Concernant les forains des marchés, cette attribution sera restrictive. La puissance fournie sera de 3,5 KW et le dispositif mis en place sera le suivant :

- mise en place des bornes avec prise de courant et disjoncteurs différentiels individuels 30 mA
- mise sous tension de ces bornes uniquement pendant les heures de marché
- installation d'un dispositif général de commande inviolable pour répondre aux exigences de sécurité électrique.

Pour les autres utilisateurs, la puissance fournie sera inférieure à 36 KW. Au delà un tarif jaune E.D.F. sera nécessaire. Le demandeur devra souscrire l'abonnement correspondant auprès d'EDF.

Concernant les manifestations sur le Domaine Public un guide rédigé par la Ville est à la disposition des organisateurs.

b) Engagement de l'utilisateur

Pour chaque demande de fourniture d'énergie électrique sur le domaine public, l'utilisateur devra remplir un acte d'engagement auprès de la Ville qui définit les limites de prestations et de responsabilités.

Les installations amovibles de connexion entre la borne fixe et l'appareil à équiper étant à la charge et de la responsabilité du demandeur, celui-ci s'engage à n'utiliser que du matériel agréé et en parfait état de fonctionner.

En cas de non respect de ces règles, la Ville supprimera l'alimentation électrique.

c) Prescriptions techniques

Le choix du matériel utilisé et son parfait état de fonctionnement conditionnent la mise sous tension de l'installation.

C'est pourquoi la Ville fait procéder pour ses installations fixes à un contrôle par un organisme agréé, et à un contrôle pour les installations amovibles.

Les utilisateurs quant à eux, lorsqu'ils réalisent l'installation doivent fournir un rapport sans observation réalisé par un bureau de contrôle agréé pour le type d'installation réalisée. Faute de quoi, la mise sous tension ne pourra se faire. Cette procédure de contrôle est aux frais de l'utilisateur.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT

13.1. Prise en compte du handicap :

L'aménagement des voies devra prendre en compte tous les types de handicap sur la continuité des déplacements. Les textes en vigueur devront être pris en compte dans le cadre de création de voies nouvelles et de réfections partielles ou totales des voies et des trottoirs situées en agglomération et hors agglomération, de même que dans le cadre de création de zones de stationnement, d'emplacements d'arrêt de véhicules de transport en commun et poste d'appel d'urgence.

Sont pris en compte dans la réglementation actuelle : les cheminements, les trottoirs, le stationnement, les feux de signalisation, les bandes podotactiles, l'accès au transport collectif ainsi que les rampes d'accès, qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques strictes.

13.2. Mobilier urbain :

La pose du mobilier urbain sur le domaine public devra prendre en compte la circulation des personnes citées en article 13.1.

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions de la Ville quant au choix du mobilier retenu, ainsi qu'à son implantation exacte. Faute de quoi, la Ville pourra procéder à sa suppression sans indemnité possible.

La pose ou le remplacement de mobilier nécessite une autorisation de travaux (sauf Services Techniques de la Ville) auprès du Service de la Réglementation et éventuellement une autorisation d'urbanisme préalable.

13.3. Passages surbaissés :

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier. Cette autorisation prendra la forme d'un arrêté municipal délivré par le service Réglementation (cf. chapitre 1 Article 2). Ces dispositions doivent être précédées le cas échéant d'une autorisation d'urbanisme.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la voie et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur.

Toutes les dispositions devront être prises pour assurer un écoulement permanent et normal des eaux pluviales par la création d'ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance des propriétés privées.

Les trottoirs peuvent être aménagés spécialement pour permettre le passage des véhicules et desservir les propriétés riveraines.

Au droit de l'entrée charretière, le passage surbaissé sera élargi :

- en bordure de trottoir d'un mètre de part et d'autre,
- en bordure de l'entrée de 0,50 m de part et d'autre.

Exceptionnellement et sur justification pour des véhicules longs, il pourra être accordé un élargissement pouvant atteindre 20 mètres au maximum.

La bordure de trottoir sera abaissée au droit de l'entrée charretière et sur la largeur de cette entrée de manière à présenter une saillie sur le fond de caniveau de 0,05 m à 0,08 m.

Le raccordement avec les bordures posées au niveau surbaissé se fera de chaque côté à l'aide de 2 bordures de 1 mètre de long posée en éperon.

Ces aménagements seront réalisés à la charge des riverains qui les ont sollicités et exécutés sous le contrôle des Services Techniques. Il en sera de même pour leur suppression.

13.4. Création d'accès :

a) En zone Urbaine :

A l'occasion d'un projet de construction, lorsque l'accès à un local à ordures ménagères implanté en bord de voie publique se trouve à plus de 5 m de l'axe du passage surbaissé permettant l'accès des véhicules à une parcelle riveraine, un surbaissé spécifique devra être créé par le pétitionnaire.

Il devra répondre aux spécifications suivantes : longueur 6 m avec 2 bordures basses et 4 bordures biaisées.

b) En zone Naturelle :

Le franchissement d'un fossé aura lieu par un système de ponceau dont les conditions de mise en œuvre seront préalablement validées :

- Par les Services Techniques pour le diamètre du busage à mettre en place (ø400 mini),
- Par le service gestionnaire de la voie par le biais de la permission de voirie.

c) En toutes zones :

La création d'un accès est subordonnée à :

- une visibilité suffisante en sortie de parcelle sur le domaine public ou sur toute voie ouverte à la circulation publique,
- une largeur d'accès permettant le croisement des véhicules,
- une pente maximale de 5% sur 5 m minimum par rapport à l'alignement de la voirie.

13.5. Caves sous domaine public :

Les caves situées sous le domaine public doivent être supprimées.

Cette suppression est à la charge du ou des propriétaires de la cave concernée, et doit se faire en accord avec les Services Techniques de la Ville. Il est interdit de pratiquer en bordure de la voie publique des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivrée par le service gestionnaire de la voirie et si besoin d'une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

14.1. Principes :

a) Emprise et alignement : L'alignement est la détermination par le maire de la commune de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines, les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L112-1 à L112-7, L141-1 à L141-7 ; R112-1 à R112-3 et R141-1 à R141-10 du code de la voirie routière et l'article R332-15 du code de l'urbanisme.

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

Pour les voies communales, l'alignement est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du maire.

La délivrance de l'alignement ne vaut pas permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci.

Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

b) Les dispositions en la matière sont fixées par l'article L 112-8 du code de la Voirie Routière.

Les riverains d'une voie publique jouissent notamment du droit d'accès et du droit d'écoulement naturel des eaux. Ces droits, appelés «aisances de voirie» bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

14.2. Écoulement des eaux pluviales :

En l'absence de canalisation établies sous la voie, les eaux pluviales doivent être conduites au caniveau ou dans les fossés par la mise en place de gargouille ou tout autre moyen, sous réserve de l'avis favorable des Services Techniques et de l'Urbanisme et que ces eaux n'entraînent aucune nuisance et aucun risque pour les voisinage et les usagers.

14.3. Écoulement des Eaux usées :

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, domestiques ou industrielles provenant des propriétés riveraines est interdit.

14.4. Écoulement des Eaux d'arrosage :

Les eaux d'arrosage ne doivent en aucun cas se répandre sur la voie publique.

14.5. Ouvrages en saillie :

Pour la cité, le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté municipal spécifique.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous.

a) Soubassements.....	0,05 m
b) Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, fixés sur une façade à l'alignement.....	0,10 m
c) Tuyaux et cuvettes.....	} 0,16 m
Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants.....	
Devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures)	
Corniches où il n'existe pas de trottoir Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée	
d) Enseignes parallèles à la façade et tous attributs et ornements.....	0,25 m
e) Socles de devantures de boutiques.....	0,20 m
f) Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée.....	0,22 m
g) -Grands balcons et saillies de toitures.....	0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un

trottoir de 1,40m de largeur au moins, auquel cas la largeur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

Lanternes, enseignes, attributs et ornements perpendiculaires à la façade..0,80 m

De plus les parties les plus saillantes doivent être situées à **0,50 m** au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à **0,80 m** au moins de la ligne d'arbres la plus voisine.

Les dispositifs devront respecter la composition architecturale de la façade.

Une seule enseigne sera admise par commerce et par rue. Elle sera placée au niveau du rez-de-chaussée sauf si le commerce occupe plusieurs niveaux.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque les raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

Par ailleurs, les enseignes non-conforme ci-dessus devront être déposées lors des travaux de ravalement et ne pourront être réinstallées que conformément à la réglementation nationale ou locale relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes.

h) Auvents et marquises :

Ces ouvrages ne seront autorisés que sur des façades devant lesquelles il existe un équivalent d'un trottoir de 1.40 m de largeur au moins.

Aucune partie de ces ouvrages et de leurs supports ne sera à moins de 3 m au dessus de l'équivalent du trottoir avec un retrait minimum de 0.50 m par rapport à l'alignement fictif du trottoir.

- Auvents : débord maximum = 1.50 m sous réserve de l'application du paragraphe précédent.

- Marquises : les parties les plus saillantes seront à 0.50 m au moins, en retrait par rapport à l'alignement du trottoir où, s'il existe une plantation à 0.80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 2 m au plus du nu du mur de façade.

Si la saillie des marquises est supérieure à 0.80 m, leur couverture sera en verre ; elles ne pourront recevoir de garde corps ni être utilisées comme balcons ; les eaux pluviales qu'elles recevront ne pourront se déverser directement sur le domaine public.

l) Bannes :

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillies doivent être à **0,50 m** au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à **0,80 m** au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Dans le cas où une terrasse sur chaussée aura été aménagée, la saillie pourra être à **0,50 m** au moins en arrière du plan vertical passant à l'aplomb des barrières de sécurité.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 2,00 m au dessus du trottoir.

j) Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous les ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

-jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.....0,16 m

-entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir..... 0,50 m

-à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir..... 0,80 m

Le tout, sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à **0,50 m** au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau.

k) Panneaux muraux publicitaires :..... 0,10 m

S'ils ne sont pas interdits pour des raisons environnementales ou lorsqu'un document d'urbanisme prévoit des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles, elles sont incompatibles.

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

l) Portails et volets :

Pour la cité, le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté municipal spécifique.

Aucune fermeture ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

La hauteur des seuils des portes sera au plus de **0,02 m** au-dessus du plafond de la chaussée.

S'il est établi des volets ou persiennes aux fenêtres du rez-de-chaussée, ils devront être brisés ou se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

m) Clôture :

1) Principe :

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété.

Toute personne qui désire établir une clôture en bordure d'une voie publique est tenue de requérir la délivrance **d'un arrêté d'alignement et d'une déclaration de travaux** auprès de la Direction de l'Urbanisme de la Commune de Carcassonne.

Cet alignement est la détermination par l'administration de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

2) Implantation de la clôture :

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les haies vives doivent être implantées en retrait de 0 m 50 de l'alignement.

Elles doivent être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement.

3) Hauteur des clôtures :

La hauteur des clôtures est déterminée par les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Aux embranchements routiers, à l'approche de traversées de voies ferrées ou de virages réputés dangereux, cette hauteur pourra être réduite à 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre des carrefours, embranchements, bifurcations, courbes ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée sur tout le développement des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant ce qui précède, il peut toujours être recommandé de limiter à moins d'un mètre la hauteur des clôtures bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Lorsque la clôture antérieure à la publication du présent règlement et est présente des distances moindres que celles fixées ci-dessus, elle peut être conservée, mais ne peut être renouvelée qu'à la condition de respecter cette distance.

n) Plantations riveraines :

1) Hauteur des plantations :

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre pris à 1 mètre au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, toute plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains riverains de la voie qu'à la distance de 3 m minimum pour les plantations dont la hauteur ne dépasse pas 7 m, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

2) Abattage - Élagage :

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.

De plus si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 m à compter du sol.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire de la voirie après une mise en demeure par une lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Maître d'ouvrage et l'intervenant sont responsables du chantier conformément aux normes techniques, aux règles de l'art et au présent règlement.

Dans le souci de la conservation, de la sécurité de la voirie communale et d'en limiter l'occupation, la Ville se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier.

L'emprise et le dispositif assurant la signalisation provisoire et la sécurité du chantier sont régis par la réglementation nationale en vigueur et par le présent règlement.

Toute intervention affectant des espaces végétalisés nécessite l'autorisation préalable des Services Techniques. Le Maître d'ouvrage ou l'intervenant opèreront sous les directives et le contrôle de ce Service.

SECTION 1 : PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES et de SECURITE

ARTICLE 15 : PROTECTION ET SECURITE DES CHANTIERS

15.1. Signalisation Provisoire :

Le Maître d'ouvrage ou l'intervenant met en place, préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position réglementaires et si nécessaire, une signalisation de prescription et de jalonnement (itinéraire de déviation éventuel) ainsi qu'un dispositif propre à assurer la sécurité de tous les usagers de la voirie, conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel concernant la signalisation temporaire en vigueur.

Dans le cas d'une demande de circulation alternée, les feux devront être équipés d'un chronomètre.

Il devra en assurer la surveillance constante et la maintenance, conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel concernant la signalisation temporaire en vigueur.

Elle doit être conforme à la réglementation nationale en vigueur et pourra être complétée ou renforcée selon les indications de la Ville.

Sauf accord de la Ville, elle ne doit pas masquer les plaques de rue, les panneaux de signalisation et de jalonnement ni les feux tricolores.

En période nocturne, l'emprise du chantier est pourvue d'une signalisation lumineuse efficace. Elle sera adaptée et renforcée en fonction des lieux et des circonstances, et maintenue 24 H sur 24 H, pendant toute la durée du chantier.

En cas de signalisation insuffisante, les Services de la Ville informeront par mail ou par fax le Maître d'ouvrage. Si celui-ci n'intervient pas dans les deux heures, les Services de la Ville seront appelés à la compléter. Elle sera alors mise en place sans autre mise en demeure aux frais du pétitionnaire (en fonction des prix des marchés de voirie en vigueur). Cette intervention ne préjuge pas des poursuites entreprises par la Ville et ne dégage en aucun cas la responsabilité du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage devra mettre en amont (début de rue,...) une signalisation afin de prévenir des restrictions de circulation.

15.2. Signalisation des hommes et des véhicules :

Toute personne intervenant à pied à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 conforme aux spécifications de la norme NF EW 471. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Les véhicules d'intervention et de travaux sur une chaussée ouverte à la circulation publique doivent être équipés de feux spéciaux, répondant aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 et d'une signalisation complémentaire conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987.

Ces règles sont également applicables aux véhicules assurant la signalisation de chantiers temporaires.

Les véhicules légers banalisés, non affectés à des missions d'intervention, de travaux ou de signalisation mais qui peuvent par nécessité de service être amenés à s'arrêter sur la chaussée ou à pénétrer dans une zone de travaux, peuvent être équipés de feux spéciaux conformés à l'arrêté du 4 juillet 1972. L'usage de ces feux doit cependant être réservé aux situations d'urgence, lors de l'accès ou de la sortie d'une zone banalisée ou en cas d'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence.

15.3. Clôture et palissade de chantier :

Elle complète la signalisation provisoire par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes et à leur pénétration sur le chantier.

Un arrêté municipal spécifique (charte des travaux et occupations situés dans l'emprise du domaine public) renseignera le pétitionnaire.

15.4. Information du public :

Pour tous types de chantiers, l'intervenant assurera l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques, validé par la Ville, sur lesquels doivent figurer de manière lisible, les données suivantes conformément aux textes en vigueur :

- nom du Maître d'ouvrage,
- nature et destination des travaux,
- date de début des travaux et durée ou date de fin des travaux,
- nom, adresse et téléphone de ou des intervenants,
- maître d'œuvre,
- bureau de contrôle (s'il y a lieu),
- coordonnateur sécurité santé (s'il y a lieu),
- autorisation de travaux (arrêté municipal,...).

Les dimensions des panneaux seront fonction de la nature du chantier et de sa localisation. Les prescriptions correspondantes seront définies au cas par cas par la Ville.

En préalable à l'ouverture de certains chantiers ou à la demande de la Ville, le Maître d'ouvrage doit informer à ses frais (le maître d'ouvrage devra faire une proposition à la Ville):

- Les riverains concernés, au moyen d'un avis déposé dans les boîtes aux lettres qui indique l'organisme Maître d'ouvrage, l'objet et la durée des travaux ainsi que les dispositions provisoires d'occupation des lieux, réunion publique, ou tout autre type demandé par la Ville,
- La population, par voie de presse ou de radios locales, lorsque la circulation générale se trouve affectée,
- En cas de coupure de fluide et d'électricité le pétitionnaire devra informer les riverains.

15.5. Affichage des autorisations et documents officiels :

Sur les chantiers sont affichés :

- l'autorisation d'exécuter les travaux,
- l'autorisation de voirie du propriétaire de la voie, s'il est distinct de la Ville,
- l'arrêté temporaire de circulation ou de stationnement.

Il est strictement interdit d'apposer ces documents sur le mobilier urbain.

Les supports d'information de chantier sont maintenus à jour et en état de propreté.

A la fin du chantier, le Maître d'ouvrage devra s'assurer que l'ensemble des documents affichés doit être enlevé.

15.6. Mesures provisoires de circulation et de stationnement :

Sur l'ensemble du territoire de la commune, le Maire exerce la police de la circulation et du stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les Routes Nationales et au représentant du Conseil Général sur les routes départementales hors agglomération.

Il résulte que nul ne peut déroger aux dispositions permanentes de circulation ou de stationnement sans y être expressément autorisé par un arrêté temporaire du Maire ou une réglementation particulière de stationnement et de circulation.

Le Service Réglementation peut imposer toute mesure utile pour faciliter la circulation ou le stationnement de toutes les catégories d'usagers et en particulier des riverains, ainsi que la desserte des immeubles riverains.

Les mesures et aménagements de circulation/stationnement rendues nécessaires par le chantier sont réalisés aux frais du Maître d'ouvrage ou de l'intervenant.

Lorsqu'un arrêté temporaire de circulation ou de stationnement sera nécessaire, la demande correspondante doit parvenir 10 jours ouvrés avant la date de début des travaux souhaitée.

15.7. Reconnaissance préalable réseaux – (D.I.C.T. / D.R.) :

Avant tout démarrage de travaux, le maître d'ouvrage ou l'intervenant sont tenus de réaliser une reconnaissance préalable. Ils doivent donc se mettre en rapport avec les divers organismes utilisateurs

du sous-sol, pour déterminer de façon précise la position et le niveau des ouvrages existants en procédant à une Demande de Renseignements (D.R.) 6 mois maximum avant toute intervention. Puis en procédant à une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (D.I.C.T.), 10 jours minimum avant le démarrage des travaux auprès des concessionnaires de réseaux. Ce document ayant une validité de 2 mois, le Maître d'ouvrage ou l'intervenant devront renouveler celle-ci en cas de report des travaux ou de travaux d'une durée supérieure à 2 mois. Avant l'ouverture des fouilles, l'intervenant doit faire à ses frais des reconnaissances du sous-sol pour vérifier la position exacte des réseaux signalés par les organismes contactés. Il est tenu d'informer ces derniers 10 jours avant l'ouverture du chantier de manière à obtenir les prescriptions et directives nécessaires à la protection des réseaux.

ARTICLE 16 : ADAPTATION AU MILIEU ENVIRONNANT

16.1. Adaptation des moyens / Emprise :

Adaptation des moyens :

D'une manière générale et systématique, les moyens physiques mis en œuvre doivent être adaptés tant à l'espace disponible qu'aux diverses particularités environnementales (types d'activités, densité de l'habitat et de la circulation...) et notamment en Bastide Saint Louis et dans la Cité.

A cette fin le maître d'ouvrage ou l'intervenant veilleront particulièrement à organiser les emprises de chantier de manière adéquate, à utiliser des véhicules et des matériels de caractéristiques géométriques et techniques adaptées à l'environnement. Ils conformeront leur action aux indications ou prescriptions particulières données par la ville.

L'utilisation d'engins dont les chenilles non spécialement équipées (caoutchouc), seraient susceptibles d'endommager les chaussées, est absolument interdite. Le gabarit des engins devra être adapté aux caractéristiques de la voie.

Les matériels utilisés sur les chantiers devront être adaptés aux réalités d'exécution.

Ils devront être le moins encombrant possible, et l'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres ne soient, ni dangereuses, ni une gêne à l'écoulement de la circulation des véhicules et des piétons.

Les véhicules de transport de matériaux devront être de gabarit ne dépassant pas 2m 25 de largeur sauf dérogation particulière.

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible et, en particulier, dans le profil en travers de la voie.

Elle ne pourra pas dépasser les limites fixées par l'autorisation délivrée. En aucun cas, du matériel et des matériaux ne pourront être stockés en dehors de la zone chantier.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier telle que fixée par l'autorisation. Dans le cas où il n'est pas possible d'effectuer ce chargement à l'intérieur de l'emprise ci-dessus définie, il ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse et ce, seulement pendant les heures fixées par l'autorisation.

Le chantier devra être conduit de manière à assurer en toute sécurité la circulation des piétons et des véhicules ainsi que les accès permanents aux propriétés riveraines, aux commerces et aux véhicules de secours.

Dans la mesure des possibilités l'intervenant devra faciliter le cheminement des personnes à mobilité réduite ou mal voyants.

L'emprise des travaux pourra être limitée par phase de chantier en fonction des contraintes de circulation ou de sécurité.

Lorsque les conditions de circulation ou la géométrie de la voie l'exigent et en fonction des travaux projetés (exemple : tranchées transversales) les services de la ville pourront demander un travail :

- par demi ou tiers de chaussée,
- à plusieurs postes,
- de nuit,
- avec pose de ponts de service ou tous autres aménagements rendus nécessaires par la configuration des lieux.

Le chantier sera conduit de manière à libérer dans les meilleurs délais, par sections successives, l'emprise du chantier sur la voie publique. Un effort particulier sera fait à l'approche des jours de fin de semaine (weekend), des jours fériés et lors des périodes de forte présence touristique.

16.2. Niveau sonore :

Limitation du niveau sonore

Les dispositions fixées par la réglementation sur l'insonorisation des engins de chantier, sont applicables à tous les matériels utilisés sur la voie publique du territoire de la commune.

Les matériels devront être équipés de tous les dispositifs d'insonorisation susceptibles d'abaisser le niveau sonore de fonctionnement. Les services de la ville pourront exiger la mise en place de ces dispositifs et, éventuellement demander le changement du matériel si le niveau du bruit dépasse la limitation admise par la réglementation.

En particulier, le maître d'ouvrage et l'intervenant chercheront à atténuer encore le niveau sonore des chantiers :

- lorsqu'ils se situeront en zone d'habitat dense, à proximité d'établissements scolaires et universitaires, de cliniques et hôpitaux,
- lorsqu'ils se dérouleront en période nocturne, après autorisation expresse de la ville précisant l'horaire d'intervention.

16.3. Plages horaires :

Des contraintes de plages horaires pourront régir l'activité journalière des chantiers, sauf urgence avérée, afin de limiter la gêne qu'ils peuvent causer à la circulation générale ou aux activités des riverains.

Ils devront de façon générale se conformer aux plages horaires fixées dans l'arrête préfectoral n°2000-1681 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages.

16.4. Mobilier Urbain :

Le déplacement ou la suppression temporaire de la signalisation permanente, d'équipements de voirie, d'éclairage public ou de régulation trafic, de mobiliers urbains sont interdits sans l'aval des services exploitants.

Le mobilier urbain appartenant à la Ville (candélabres d'éclairage, supports de signalisation verticale, bancs, édicules publics de toute nature, bornes, bacs à fleurs...) devra être protégé ou démonté après accord du service municipal concerné et remonté en fin de travaux aux frais de l'intervenant. Si nécessaire, la réfection des peintures pourra être exigée après achèvement des travaux.

La suppression provisoire ou le déplacement de bacs à ordures ménagères et recyclables sont soumis à autorisation préalable des services de la Ville et du SMICTOM du Carcassonnais.

L'implantation devra tenir compte du décret en cours relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

16.5. Protection de la signalisation lumineuse verticale :

L'intervenant devra veiller à ce que la signalisation lumineuse en place conserve, durant toute la durée du chantier, sa fonctionnalité et son efficacité. Pendant la phase des travaux il devra être prévu par l'intervenant, à sa charge une signalisation provisoire sous le contrôle du gestionnaire de ce type d'équipement.

Les feux tricolores par exemple, devront être protégés des possibles dégradations du fait des travaux, mais rester visibles par les piétons et les automobilistes.

16.6. Ouvrages de distribution :

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformations, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres FRANCETELECOM, poteaux d'incendie... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

16.7. Protection des bouches d'incendie :

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier, soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise de ce chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec les Services concernés afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

ARTICLE 17 : PROPETE DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES CHANTIERS

17.1. Engins et matériels :

Les engins, véhicules, matériels, panneaux, clôtures et emprises doivent présenter un aspect extérieur convenable. Ils sont installés et maintenus quotidiennement en état de propreté, c'est-à-dire dégagés des salissures, sans affiches ni graffitis et en parfait état d'entretien mécanique.

17.2. Tenue vestimentaire des travailleurs :

Elle doit répondre aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

17.3. Abords des chantiers :

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage. Pour l'exécution des travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction pourront être déposés dans la zone de chantier, dans le cadre défini par une autorisation délivrée par le Service Réglementation, sous réserve qu'ils ne gênent pas la circulation du public et l'évacuation des eaux pluviales. Cette dérogation ne pourra être accordée que dans la mesure où le stockage ne pourra pas se faire sur le domaine privé. Le dépôt de matériaux ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

La voie publique occupée devra être balayée tous les jours en fin de travail.

Les matériaux, bois de coffrage ainsi que tous matériels devront à chaque fin de journée être convenablement rangés dans les limites d'emprise octroyées par l'autorisation.

Les gravats peuvent être collectés dans des bennes dans le cadre défini par une autorisation délivrée par le Service de la Réglementation. Elles devront reposer sur des madriers afin de ne pas détériorer la voie publique. Le stationnement des bennes ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes doivent être protégées aussi bien à l'avant qu'à l'arrière par des dispositifs de signalisation.

Les bennes doivent être enlevées dans la mesure du possible immédiatement ou au plus tard en fin de journée, l'emplacement utilisé devra être remis en parfait état de propreté. Le dépôt de bennes à gravats sur le domaine public est soumis au paiement de droits de voirie.

ATTENTION Les bennes à gravats pourront être interdites dans certaines rues.

Il est fortement préconisé l'utilisation de sacs à gravats (polyéthylène)

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements.

Toutes les surfaces tachées soit par des huiles, soit par des ciments ou autres produits similaires, seront refaites à l'identique et aux frais de l'intervenant.

L'intervenant devra prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux ouvrages existants, et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui seront indiquées par les services municipaux.

Il reste en tout état de cause responsable des dégâts qu'il pourrait causer.

Le domaine public ayant été sali par suite des travaux doit être nettoyé immédiatement. Les engins et véhicules quittant le chantier doivent être débourbés.

La confection de mortier et de béton est interdite sur la voie publique. De même qu'il est interdit de procéder au nettoyage de l'outillage sur le domaine public et d'en rejeter les effluents dans les avaloirs du réseau d'eaux pluviales.

Dans le cas où une entreprise ou un particulier contreviendrait à ces mesures et dégraderait le réseau d'eaux pluviales (avaloir, branchement, canalisations) par les laitances et agrégats, les Services concernés procéderont au nettoyage et à la réparation nécessaire aux frais de l'intervenant ou du maître d'ouvrage.

17.4. Collecte des ordures ménagères :

Au cas où le chantier empêcherait l'accès normal des véhicules de collecte des ordures ménagères, le maître d'ouvrage des travaux devra prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre une solution de remplacement en accord avec le SMICTOM.

17.5. Gestion des déchets de chantier :

En conformité avec le Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage devra systématiquement prendre en compte la gestion et l'élimination des déchets de chantier. Il devra, à ce titre, utiliser la démarche SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier) qui suppose :

- de faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature par son Maître d'œuvre.
- d'intégrer dans les pièces écrites du marché (règlement de consultation, Cahier des Clauses Administrative Particulière, Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau de prix ...) la prise en compte de la gestion des déchets de chantier au travers de la démarche SOSED.
- de prévoir, dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

ARTICLE 18 : STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS

Par arrêté municipal la Ville fixera les lieux de stationnement des véhicules de chantier. Le nombre pourra être limité à 3. Le stationnement sur les contre-allées des boulevards sera préconisé en Bastide.

En cas de non respect de ces dispositions, le stationnement sera considéré comme " gênant la circulation " au sens de l'article R417.10 du Code de la Route et les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Les interdictions de stationnement ne sont opposables que si elles sont dûment signalées par des panneaux réglementaires fixes ou mobiles mis en place 48 heures minimum avant le début du chantier en zone payante et 7 jours minimum dans les autres zones.

18.1. Mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement :

Si l'autorisation d'entreprendre les travaux prévoit une interdiction de stationner, l'intervenant devra mettre aux emplacements fixés, les panneaux fixes ou mobiles signalant cette interdiction.

Ces panneaux devront être mis en place obligatoirement dans un délai minimum de 48 heures conformément à la réglementation en vigueur en zone payante et 7 jours minimum dans les autres zones.

Cette interdiction sera indiquée par des panneaux réglementaires, conformément à la réglementation en vigueur, relative à la signalisation des routes.

Les panneaux devront être enlevés dès la fin des travaux.

18.2. Stationnement des riverains :

Dans le cas de chantiers rendant l'accès impossible durant plus de 10 heures consécutives à des lieux de stationnement de riverains (garage, cour...), le maître d'ouvrage ou l'intervenant devront prendre à leur frais toutes les dispositions nécessaires pour proposer un lieu de stationnement de remplacement aux usagers concernés pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 19 : DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Lors de réalisation de fouilles, la découverte de vestiges ou d'objets archéologiques impose l'arrêt immédiat des travaux. Elle est révélée immédiatement à l'administration propriétaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 20 : PROTECTION DES PLANTATIONS

Il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres.

Sauf autorisation de la Ville, de les utiliser comme support de lignes électriques ou de matériaux de construction ainsi que pour amarrer et haubaner les échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Les mutilations ou suppression d'arbres sur la voie publique sont réprimées par l'article 448 du Code Pénal.

a) Exécution des tranchées :

Lors des travaux sur les voies plantées, l'ouverture de tranchées mécaniquement devra être distante d'au moins 1,50 m des troncs d'arbres.

Toute tranchée située à moins de 1,50 m doit être effectuée manuellement. Dans ce cas, le remblaiement sera réalisé en terre végétale correctement compactée jusqu'à 1 m de surface.

b) Protection contre les chocs :

Les arbres situés dans le périmètre d'un chantier devront être soigneusement protégés contre les chocs des outils et engins par une enceinte de bois de 2 m de hauteur minimum.

L'intérieur de cette protection sera toujours maintenu en état de propreté, et protégé de tout liquide nocif pour la végétation.

c) Coupe de branches et racines :

En cas de nécessité absolue, les racines devront être coupées en coupe franche et nette. Les outils seront impérativement désinfectés entre chaque coupe. Un cicatrisant fongicide devra être passé sur les plaies portées par les racines mais aussi pour les branches, sous le contrôle de la Direction des Espaces Verts.

d) Irrigation :

Les réseaux existants sur les terrepleins ne peuvent être modifiés ni déplacés sans autorisation des Services Techniques.

e) Dégradation :

En cas de dégradations portées aux plantations et aux installations nécessaires à leur entretien, la Ville se réserve la possibilité de réclamer des dommages et intérêts correspondants au préjudice subi.

SECTION 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Dispositions générales :

Seules les grandes lignes concernant l'exécution des travaux sont reprises dans ce chapitre qui ne saurait être exhaustif.

Les Maîtres d'ouvrage et les intervenants sur le domaine public, y compris les différents concessionnaires publics ou privés, et effectuant des travaux quels qu'ils soient (entretien, réparation, création ...), doivent donc se référer aux dispositions techniques contenues dans l'annexe technique jointe au présent Règlement Général de Voirie ainsi qu'aux dispositions complémentaires imposées par les différentes Directions et Services de la Ville concernés par leurs travaux.

ARTICLE 21 : FOUILLES ET TRANCHEES

21.1. Chaussées Neuves :

L'intervenant est tenu de se conformer aux prescriptions en vigueur concernant la réalisation de tranchées sur les chaussées, trottoirs et dépendances de la voirie nouvellement construits ou réfectionnés à savoir :

En règle générale aucun chantier nécessitant la réalisation de fouilles n'est autorisé sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans.

- En cas d'urgence invoquée : (exemple rupture de canalisation, de conduite, de câble, ou de branchements imprévisibles), celle-ci devra être dûment justifiée et démontrée auprès du gestionnaire du domaine public.
- Si l'urgence est reconnue, pendant cette période, l'intervenant examinera cette situation particulière avec les services de la ville afin de rechercher conjointement une solution permettant une remise en état satisfaisante de la zone.

21.2. Implantation :

Longitudinalement, les tranchées sont ouvertes à l'avancement du chantier par tronçon définis préalablement entre le Maître d'ouvrage et les Services de la Ville en fonction de la situation géographique du chantier. Transversalement, les tranchées ne peuvent occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

Les tranchées en galerie sont interdites. Toutefois, de distance en distance, des parties de corps de voirie d'un mètre de large au maximum, peuvent être maintenues afin de servir d'étais. Elles seront entièrement démolies au moment du remblayage pour permettre un damage rationnel des matériaux de remblais autorisés.

21.3. Découpe et réalisation des fouilles :

Les intervenants seront tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier. Ils seront responsables de tous les accidents ou dommages qui pourront résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils seront tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

Les tranchées devront être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.

Le revêtement de surface et la couche de base sont découpés par des matériels permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les bords de la tranchée à réaliser devront être parallèles et préalablement découpés à la scie d'une hauteur de coupe suffisante. L'utilisation du marteau pneumatique avec outil large (palette) sera soumise à l'agrément du gestionnaire.

Dans le principe, le marteau pneumatique avec outil large (palette) pourra être utilisé lors des opérations "provisoires", en phase des réfections définitives, les coupes seront exclusivement effectuées à la scie.

21.4 Tenue des fouilles :

L'exécution des travaux à proximité du domaine public et notamment près des voies devra être conduite de manière à assurer à chaque instant la stabilité du domaine public et des ouvrages en sous-sol.

Les calculs de stabilité tiendront obligatoirement compte, outre des sols et édifices en place, des surcharges normales inhérentes à son utilisation et en particulier de celles concernant la circulation publique et le stationnement éventuel de véhicules lourds sur les trottoirs.

Les calculs devront également tenir compte des surcharges dues au stockage de matériaux tant sur chaussée que sur trottoir

Les surcharges à prendre en compte sont celles prévues au fascicule 61 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux public.

Pour les terrassements importants nécessitant des rabattements de nappe, les calculs devront justifier qu'aucune modification susceptible d'entraîner des désordres dans le sous-sol des voies n'est à craindre.

En tout état de cause, les maître d'ouvrage et les intervenants seront tenus de procéder à la remise en état des lieux et même à la reconstruction de différents réseaux qui auraient subi des désordres résultant de l'exécution des travaux ou de pompages excessifs à proximité du sol des voies.

Les fouilles en tranchées d'une profondeur supérieure à 1,30 mètre et de largeur inférieure ou égale aux deux tiers de la profondeur seront blindées.

De même, l'intervenant prendra toutes les précautions utiles pour traiter dans les règles de l'art le problème de l'épuisement des fouilles et des venues d'eaux pluviales. Dans le cas de problèmes particuliers, une proposition sera présentée au préalable à la Ville.

21.5. Matériaux issus des démolitions de chaussées et trottoirs :

Les matériaux suivants : pavés, dalles de pierre, caladons, mosaïques, bordures de trottoir seront, lors de la démolition des chaussées et trottoirs, triés, nettoyés et déposés à proximité de la tranchée pour les chantiers de courte durée si leur réutilisation est envisagée et possible. En cas de perte, le Maître d'ouvrage en assure le remplacement par des matériaux de même nature et qualité.

Tous les matériaux détériorés seront évacués en décharge et remplacés à l'identique.

Pour les chantiers de plus de 48 H, les matériaux devront être stockés dans un endroit clos sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux.

Les matériaux visés au 1^{er} alinéa récupérés et non réutilisés sur place seront nettoyés (exempts de déblais et de gravats) puis transportés au dépôt des Services Techniques de la ville après accord de cette dernière par les soins et aux frais du Maître d'ouvrage ou de l'entreprise chargée des travaux.

Afin de lutter contre les décharges sauvages, le permissionnaire devra justifier de l'évacuation des déblais en décharge chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, auprès de la Direction chargée du suivi de l'opération.

En cas de non respect de ces règles, la Ville se réserve le droit de procéder à la remise en état de propreté du site aux frais du permissionnaire et à l'arrêt immédiat des travaux.

21.6. Déblais :

Les déblais sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extracti~~pte~~ ur réutilisation ne peut être autorisée que dans certaines conditions.

21.7. Matériaux de surface réutilisables :

Ils sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité du Maître d'ouvrage des travaux.

21.8. Fouilles ponctuelles :

Sauf dérogation expresse, les fouilles et tranchées consécutives à des interventions ponctuelles (maillages et jonctions, réparations...) ne doivent pas rester ouvertes plus d'une journée. En cas de durée supérieure et notamment pour des branchements, la Ville se réserve le droit de demander la mise en place de dispositifs de protections spécifiques au Maître d'ouvrage ou à l'intervenant.

ARTICLE 22 : RESEAUX

22.1. Généralités :

Les réseaux privés sous le domaine public communal sont strictement interdits sauf ceux des occupants de droit, ceux dûment autorisés par une permission de voirie ou un accord technique relatif aux conditions d'occupation du domaine public communal, les réseaux d'eaux pluviales des particuliers visés à l'article 22.7 et les réseaux installés dans le cadre d'une délégation de service public.

Pour tout autre cas des dérogations sont envisageables et feront l'objet de conditions techniques et financières particulières définies par l'éventuelle permission de voirie correspondante.

Tous les travaux en sous œuvre sont interdits ; hors forage ou fonçage.

Les passages sous bordures ou caniveaux en traversé ne se font qu'à la condition de les déposer avant remblaiement et les reposer ensuite à l'identique.

22.2. Dispositif avertisseur :

Un grillage avertisseur sera posé par dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera placé au minimum à 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure de la (ou des) canalisation. Il sera de couleur appropriée aux travaux (cf. norme NF T 54 080) :

- eau potable : Bleu,
- assainissement : Marron,
- télécommunications : Vert,
- électricité : Rouge,
- gaz : Jaune,
- réseau : câblé Blanc.

22.3. Jonctions et maillages :

Les interventions de maillage et démaillage de réseaux ou de jonction de câbles sont coordonnées par le Maître d'ouvrage avec les phases de terrassement de sorte que le délai d'ouverture de tranchée autorisé soit respecté.

22.4. Règles d'implantation des ouvrages :

Les contraintes d'implantation doivent être conformes à la norme NFP 98 332, de plus les réseaux électriques et de gaz devront satisfaire aux textes en vigueur qui les régissent.

Toute implantation en galerie ou à proximité devra faire l'objet d'un accord préalable des Services concernés.

- Les accès à des ouvrages enterrés doivent toujours être implantés sous trottoir, hors des passages de porte cochère, ils pourront être envisagés sous chaussée au cas par cas. Sauf impossibilité reconnue, les ouvrages eux même doivent être implantés sous trottoir.
- Les boucles magnétiques de régulation du trafic routier implantées dans les revêtements superficiels de chaussées ne sont pas soumises à ces prescriptions.

22.5. Dérogations :

Les canalisations et ouvrages, notamment les branchements qui en raison d'impossibilité technique ne pourraient être établis dans le sous-sol aux profondeurs réglementaires feront l'objet d'une demande de dérogation adressée au service gestionnaire.

Cette dérogation n'est pas nécessaire pour les ouvrages, regards, bouches à clés, qui par destination ou par nécessité doivent être placés à proximité de la surface de la voie publique.

Les canalisations, câbles et ouvrages mis en place antérieurement et ne répondant pas aux normes de profondeur et de distance, pourront sauf décision contraire motivée de la Ville, être maintenus en place tant que les concessionnaires ou propriétaires de ces réseaux estimeront que leur état ou leur capacité ne motive pas leur remplacement ou renforcement.

22.6. Déplacement de réseaux :

De même en cas d'aménagement du domaine public réalisé dans l'intérêt de la voirie routière ou pour un motif de sécurité publique, ce déplacement devra être effectué dès réception de la demande du Maître d'ouvrage de l'aménagement ou des travaux concernés. Cette opération se fera aux frais exclusifs du propriétaire ou du gestionnaire du réseau à déplacer sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité ou à la réparation d'un préjudice quelconque.

22.6.1. Lignes électriques aériennes :

Hors emprise de chantier, aucun support ne doit être placé sur chaussée.

Les câbles ne doivent être fixés ni aux arbres, ni aux candélabres, ni à aucun mobilier urbain, y compris les lignes provisoires (ces dernières seront implantées sous fourreaux enterrés ou sur supports indépendants respectant les gabarits ci-dessous). Sauf autorisation préalable de la ville.

Au dessus des chaussées, le gabarit est porté à 6,50 m.

Au dessus des trottoirs, le gabarit est réduit à 4 m pour les installations provisoires sauf sur les passages pompiers et les passages de portes cochères.

22.7. Règles d'implantation particulières aux canalisations d'évacuation des eaux pluviales des propriétés privées :

Par principe, le raccordement des réseaux issus des propriétés privées et évacuant les eaux pluviales au réseau pluvial public, est obligatoire lorsqu'il est existant dans une voirie.

Les travaux correspondants sont exécutés sous le contrôle des services concernés après accord préalable et aux frais du demandeur.

L'entretien du branchement pluvial est à la charge du ou des propriétaires de la parcelle ou de l'immeuble raccordé.

En l'absence de réseau, l'évacuation des eaux pluviales devra se faire impérativement dans le caniveau.

L'évacuation sur trottoir n'est tolérée qu'en l'absence de réseau ou de caniveau.

Le dernier mètre de la descente de gouttière devra être obligatoirement en fonte.

L'entretien des gouttières, des dauphins et des regards est à la charge et sous la responsabilité du ou des propriétaires de la parcelle ou de l'immeuble concerné. Cet entretien devra être effectué régulièrement afin de ne pas avoir d'écoulements parasites sur la voie publique.

22.8. Récolement :

Après travaux le Maître d'ouvrage communique le récolement des réseaux et ouvrages conformément aux dispositions ci-après :

NB : ces dispositions ne concernent pas les gestionnaires et concessionnaires de réseaux (GRDF, ERDF, France Telecom, opérateurs de télécom divers,...)

22.8.1. Dossiers de récolement :

Les dossiers de récolement des travaux, conformes à l'exécution, seront réputés acceptés si le Maître d'œuvre n'a pas formulé d'observation dans le délai de UN (1) mois après leur remise.

Les plans (repérés dans le système de coordonnées LAMBERT III sud et NGF) seront établis et dressés par un géomètre agréé par le Maître d'Œuvre.

Tous les plans devront être exécutés sur support informatique livrés au format (DXF/DWG/TAB).

A partir des documents de base fournis par le Maître d'œuvre et des stipulations de la commande, les dossiers de récolement (2 tirages + 1 CD rom) pourront comprendre les documents suivants :

Voirie

- Un plan général au 1/200^e comportant tous les éléments caractéristiques d'un plan topographique régulier.
- Un profil en long (1/200^e pour les longueurs, 1/100^e pour les hauteurs).
- Un profil en travers (échelles 1/100^e) à chaque point caractéristique de la voie.
- Des plans, coupes, élévation (1/100^e 1/ 50^e 1/ 20^e 1/ 10^e) des ouvrages particuliers lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des profils types du Maître d'œuvre.

Eaux Pluviales, Assainissement

- Plans de détails des réseaux au 1/500^e minimum et rendu sur support informatique au format .dwg ou seront figurés :
- l'axe des canalisations établies en tronçons droits, leur nature et diamètre nominal.
- l'axe et la largeur d'emprise des canalisations construites en place, leur type et la nature des matériaux les constituant. Les courbes seront désignées par le rayon et l'axe et l'angle au centre ainsi que leurs dimensions intérieures,
- l'emprise des regards de visite et leur centre, origine du chaînage par tronçon de l'aval vers l'amont des canalisations de branchement, repérées à l'intersection des axes canalisations principales et canalisations de branchement.
- les branchements particuliers ou non, avec leurs caractéristiques.
- les centres de plaques de regards de visite, les axes et les points de changement de direction ou de pente, rattachés en position en plan par :
- leur distance à l'horizontale, à TROIS (3) points fixes au minimum (angle de rue, de construction, mitoyenneté, etc.)
- leurs coordonnées (abscisses et ordonnées X et Y) dans le système LAMBERT III Sud.
- au droit de chaque regard, les cotes (Z) de la plaque de recouvrement et du fil d'eau des ouvrages rapportées au nivellement général de la France (N.G.F.),
- tous les autres ouvrages annexes : bouches d'égout, grilles de caniveau
- les largeurs de trottoirs et caniveaux,
- l'alignement des voies et l'amorce des constructions en bordure (clôture, portails, immeubles),
- les numéros des immeubles,
- les noms des voies, très apparents en dehors de leur emprise,
- les noms et adresses des propriétés traversées ainsi que les indications cadastrales de ces propriétés,
- Un profil en long, établi aux échelles de 1/100^e pour les hauteurs, 1/500^e pour les longueurs, comportant :
- les cotes rattachées au nivellement général de la France (N.G.F.), du terrain ou plaques de regards, des radiers des ouvrages,
- les distances partielles entre regards ou accidents de terrain,
- les longueurs cumulées,
- les pentes en mètre par mètre des ouvrages établis,
- la nature des ouvrages, leur diamètre nominal ou leurs dimensions intérieures,
- les caractéristiques des branchements autres que les branchements particuliers.
- les types de regards et leur profondeur de la plaque au radier,
- les numéros des regards,
- la désignation des voies et des propriétés empruntées par les ouvrages.
- Les plans, coupes, élévations les notes calcul et les coupes détaillées, si elles sont nécessaires des ouvrages spéciaux notamment lorsqu'il s'agit des ouvrages enterrés non visitables, des ouvrages conçus par l'entrepreneur lorsqu'ils ne figurent pas parmi les ouvrages types.
- Le carnet des branchements, le schéma de repérage de chaque branchement et son numéro, les caractéristiques du branchement, l'identification de l'immeuble, ainsi que tous les éléments non susceptibles de figurer sur le plan général.

Eclairage Public et signalisation Lumineuse :

- Un plan général au 1/200^e comportant tous les éléments caractéristiques d'un plan topographique régulier avec indication de la position des réseaux, des luminaires et des armoires de commande.

Ouvrages d'Art :

- plans au 1/200^e

- plans particuliers, élévations, coupes, plans au 1/100^{ème} 1/50^{ème} 1/20^{ème} et au 1/10^{ème},
- Notes de calculs,
- Notices de fonctionnement.

Autres réseaux (Eau Potable, Réseaux Sec)

Conformément aux indications des concessionnaires :

- Plans au 1/500^{ème} minimum et rendu sur support informatique au format .dwg, profils en long, coupes où seront figurés tous les éléments caractéristiques des réseaux (emplacements, positions, nature, etc.)
- Notices de fonctionnement.
- Le carnet des branchements établi à l'identique des prescriptions concernant le chapitre assainissement.

22.9. Réseaux abandonnés :

En vue d'améliorer la rationalisation et l'organisation du sous-sol, et sous réserve des dispositions des cahiers des charges ou arrêtés techniques applicables aux différents concessionnaires :

- Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit en informer les Service de la Ville.
- A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, il peut être exigé l'enlèvement d'un équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la fouille. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement des réseaux hors d'usage (non utilisables pour leur destination première) est réalisé à ses frais.

Les gestionnaires et concessionnaires de réseaux devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire apparaître sur leur cartographie ces réseaux abandonnés.

22.10 Protection des appareils de détection :

Des boucles électromagnétiques de détection nécessaires à la régulation des carrefours à feux ou au fonctionnement de la régulation centralisée ainsi que des bornes de contrôle d'accès sont placées dans le revêtement des chaussées.

Le permissionnaire devra vérifier la position exacte des boucles, il devra prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection.

En cas de détérioration, la remise en état à l'identique sera effectuée par la Ville sans mise en demeure préalable et aux frais du Maître d'ouvrage ou de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 23 : PRISES D'APPUI DIRECT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Lorsque des soutènements devront être réalisés en bordure de la voirie communale et que les techniques mises en œuvre nécessitent des prises d'appui directes (clouages, tirants d'ancrages, forages subhorizontaux ...) les travaux seront assujettis à l'avis des exploitants de réseaux autorisés à occuper le sous-sol ainsi qu'à une permission de voirie de la Ville.

Les prises d'appui installées seront obligatoirement désactivées à l'issue des travaux.

La présentation d'un certificat de désactivation attesté par un organisme de contrôle agréé par la Ville mettra fin à la permission de voirie.

ARTICLE 24 : REMBLAIEMENT

24.1. Principes :

Il est effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En cas d'affouillement latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de voirie est opérée pour assurer un compactage correct des matériaux sous-jacents.

Quelles que soient les dimensions et la situation des tranchées, les remblais devront respecter les prescriptions techniques particulières du SETRA.

En matière de compactage des remblais, s'il est constaté ou mesuré des insuffisances dans le compactage au regard des normes, les travaux seront repris aux frais de l'intervenant. Dans les zones de pose de canalisations enterrées, les matériaux constituant l'enrobage devront être aptes à assurer la protection et la stabilité des canalisations et à prendre en compte le risque d'entraînement hydraulique.

En outre un dispositif avertisseur conforme à la norme devra être installé au cours du remblaiement.

24.2. Chaussée :

Le remblai est constitué conformément aux dispositions contenues dans l'annexe technique jointe au présent Règlement Général de Voirie. (Annexe 1).

24.3. Trottoirs :

Le remblai est constitué conformément aux dispositions contenues dans l'annexe technique jointe au présent Règlement Général de Voirie. (Annexe 1).

24.4. Espaces verts :

Le remblai est constitué conformément aux dispositions contenues dans l'annexe technique jointe au présent Règlement Général de Voirie. (Annexe 1).

ARTICLE 25 : METRE CONTRADICTOIRE

25.1. Généralités :

Il recense les quantités de travaux à exécuter pour remettre l'emprise de chantier en état. Il établit en particulier la surface à traiter de réfection définitive des revêtements dégradés. Les surfaces sont relevées de façon à n'obtenir que des rectangles ou des carrés (Annexe 1).

25.2. Relevé de surfaces :

Un relevé des surfaces de manière contradictoire, servant d'attachement, sera réalisé, suite à la réception par la ville de la fiche de Déclaration de Fin de Chantier (D.F.C.) et avant réception définitive du chantier.

ARTICLE 26 : REFECTION DES REVETEMENTS

26.1. Réfections provisoires et définitives. Principes :

26.1.1. Généralités :

Il est laissé au choix du maître d'ouvrage de réaliser une réfection définitive immédiate, ou de réaliser une réfection provisoire et ensuite définitive (Annexe 1). Dans le cas de la réfection définitive immédiate, la tranchée reste sous la responsabilité du maître d'ouvrage et est suivie pendant une année par le maître d'ouvrage et les Services de la Ville. Au terme de ce délai, le chantier est réceptionné si la tranchée est en parfait état. Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage devra réaliser, à ses frais, une nouvelle réfection définitive qui sera réceptionnée dès son achèvement. Dans le cas où un affaissement ou toutes autres anomalies présentant un danger pour les usagers apparaîtraient avant ce délai de un an, le maître d'ouvrage devra réaliser, à ses frais, une nouvelle réfection définitive qui sera à nouveau suivie pendant une année par le maître d'ouvrage et les services de la ville.

La réfection est réalisée par l'intervenant, à ses frais et consiste :

- A rendre les voies de circulation telles qu'elles sont définies à l'article 2, utilisables sans danger,
- A former une surface plane et régulière se raccordant sans dénivellation à l'existant,
- A rétablir le marquage au sol,
- A reposer dalles, pavés, bordures et caniveaux.

L'intervenant reste responsable de ses prestations, pendant 24 mois après la réception.

L'intervenant reste cependant responsable des désordres qui seraient occasionnés par son propre réseau.

26.1.2. Rappel des obligations :

Lorsque l'administration municipale sera contrainte de rappeler ses obligations à l'intervenant par lettre recommandée avec accusé de réception, un délai maximum de 2 jours (deux) lui sera accordé pour mettre les lieux en état.

Passé ce délai ou en cas d'urgence, la Ville se réserve le droit d'intervenir immédiatement sans préavis et aux frais exclusifs de l'intervenant.

26.2. Réfection provisoire :

La réfection provisoire est à la charge du Maître d'ouvrage jusqu'à la réfection définitive qui devra intervenir dans un délai inférieur à 1 an.

26.3. Modalités techniques :

Il est rappelé que ces interventions ne concernent que les cas d'espèces précisés à l'article 21.1 le principe général étant, pour les voies de moins de 3 ans d'âge, l'interdiction d'ouverture de tranchée ou de fouille.

Les réfections provisoires et définitives sont réalisées conformément aux dispositions contenues dans l'annexe technique jointe au présent Règlement Général de Voirie. (Annexe 1).

26.3.1. Définition des emprises et modalité de réfection définitive :

La surface à considérer pour la réfection est celle comprise dans le périmètre circonscrit au pourtour de la tranchée et des dégradations, telles que, faïençage implantation de la protection du chantier, résultant de l'exécution des travaux de l'intervenant. Cette emprise est définie avec les services de la Ville qui assureront le contrôle de cette intervention.

a) Surfaces traitées aux liants hydrocarbonés :

- Une sur largeur de 10 cm (dix) au moins au-delà de la limite extérieure des dégradations.
- Un pontage des joints sera réalisé, y compris sur les découpes n'ayant pas été suivies d'ouverture de fouilles.

b) surfaces traitées en matériaux spéciaux :

(Antidérapants, dalles, pavés, etc.)

- Le périmètre de réfection sera défini par la Direction des Services Techniques contrairement au cas par cas de manière à reconstituer au mieux l'homogénéité de la surface, son aspect ou ses caractéristiques techniques (Annexe 1).

c) Espaces Verts :

La réfection ne pourra être effectuée qu'après avis et sous le contrôle de la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 27 : REFECTION DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE ET DYNAMIQUE

27.1. Principes :

L'intervenant doit (à ses frais) remettre en état suivant les directives de la Ville les signalisations horizontales, verticales, lumineuse et ses annexes, ainsi que tous les mobiliers de voirie sur le domaine public (piquets, chaînes, bornes, garage à vélos ou autre).

La Ville assure la remise en état provisoire et immédiate des boucles de détection puis leur remise en état définitive aux frais de l'intervenant.

La remise en état de toute la signalisation d'obligation, d'interdiction ou de danger doit être effectuée avant la libération de l'emprise du chantier ou l'ouverture à la circulation générale.

Elle s'effectuera non seulement aux abords immédiats des travaux effectués, mais également sur toutes les parties détériorées par le chantier.

D'une manière générale :

- l'exécution de la signalisation devra être effectuée dans les règles de l'art par une entreprise agréée.
- les matériaux devront être homologués et conformes aux spécifications prévues par le CCTP en vigueur au moment de l'opération et à l'identique au marquage initial.
- la Ville se réserve le droit de faire réaliser aux frais exclusifs de l'intervenant toute réfection et remise en état de la signalisation abîmée ou non conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 : REFECTION DES JOINTS D'ENTOURAGE D'OUVRAGES DE SURFACE

L'entourage de regards de visite, bouches à clé, d'égouts, chambre etc. est reconstitué à l'identique.

Les travaux sont exécutés par, et aux frais du Maître d'ouvrage ou de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 29 : REFECTION DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont reconstitués suivant les directives de la Direction des Services Techniques aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 30 : VERIFICATION ET CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

30.1. Principes :

L'intervenant a l'obligation de conformer l'exécution de ses travaux aux prescriptions contenues dans le présent règlement ainsi qu'aux directives particulières de la Ville, données au cas par cas. De plus, il a la charge de la surveillance de ses chantiers.

Les Services Techniques, la Direction de la Réglementation sont habilités à vérifier et contrôler l'application du présent règlement ainsi qu'à formuler les observations et injonctions qu'ils jugent nécessaires.

En cas de non-respect des règles édictées dans le présent règlement, la Ville notifiera à l'intervenant l'inobservation constatée et les conséquences qu'elle a entraînées afin qu'il prenne toutes les dispositions nécessaires pour remédier à ces nuisances.

A charge pour le Maître d'ouvrage si nécessaire d'agir en conséquence auprès de l'entreprise.

L'intervenant demeure également responsable pendant deux ans (24 mois) à compter de la réception des travaux par le service municipal compétent, de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou, plus généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

En cas de danger ou de raison de service, la Ville fera après mise en demeure préalable restée sans effet, procéder dans les plus brefs délais, aux travaux nécessaires pour remédier aux problèmes évoqués ci-dessus et sans pour cela dégager la responsabilité de l'intervenant. Cette intervention donnera lieu au recouvrement du montant des travaux calculé sur la base des prix des marchés de la Ville, par l'intermédiaire de la trésorerie.

En outre, l'intervenant demeurera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit de la violation des clauses de l'autorisation qui lui aura établie.

30.2. Contrôle des réfections :

La Ville se réserve le droit de faire procéder à des essais de qualité et de mise en œuvre des matériaux par un laboratoire agréé conformément aux dispositions contenues dans l'annexe technique jointe au présent Règlement Général de Voirie. (Annexe 1).

Si les résultats sont défavorables, la mise en conformité est réalisée par l'intervenant qui supporte les frais de contrôle également.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 31 : REGLEMENT DES FRAIS

Le Maître d'ouvrage acquitte auprès du Trésorier Principal de la Ville conformément à l'ordre de reversement qui lui est adressé, les frais consécutifs aux interventions d'office, aux contrôles et si nécessaire, aux réfections définitives de tranchées visés dans le présent règlement.

Les frais généraux et frais de contrôle seront facturés par la ville au Maître d'ouvrage conformément à l'article R. 141.21 du Code de la Voirie routière, sur la base du prix des travaux évalués selon les marchés utilisés par les Maîtres d'ouvrage.

Les taux se répartissent comme suit :

- 20% du montant H.T. des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 0,15 € et 2 286,74 €,
- 15% pour la tranche comprise entre 2 286,75 € et 7 622,45 €,
- 10% pour la tranche au delà de 7 622,45 €.

La tranche est déterminée par la quantité de travaux exécutés pour un chantier déterminé.

ARTICLE 32 : REGLEMENT DES REDEVANCES DE PERMISSION DE VOIRIE ET DROITS DE VOIRIE

Le Maître d'ouvrage bénéficiaire d'une permission de voirie acquitte conformément à l'ordre de reversement qui lui est adressé, les sommes dues au titre de la redevance ou des droits de voirie définis chaque année par délibération du Conseil Municipal ou Décision du Maire.

ARTICLE 33 : PERCEPTION DE LA REDEVANCE (occupation temporaire du domaine public)

Toute occupation du domaine public communal peut entraîner le paiement d'une redevance adaptée à chaque type d'installation et sous la forme d'un droit simple ou annuel (cf. article 10). Cette disposition ne s'applique pas aux équipements et réseaux de services publics dont les régimes de redevances sont fixés par décret ou tout autre texte réglementaire.

Les travaux et occupations concernés et les tarifs correspondants de ces redevances sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal ou Décision du Maire.

CHAPITRE IV : CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 34 : INFRACTION AU REGLEMENT/ SANCTIONS

La Ville se réserve le droit d'agir par toute voie de droit pour sanctionner toute infraction au présent règlement et obtenir réparation des préjudices subis par ses ouvrages.

34.1. Domaine public routier :

Les infractions aux dispositions techniques du présent arrêté, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie (à l'exception des occupants de droit du domaine public) exposent l'intervenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 116-1 et suivants du code de la voirie routière.

34.2. Domaine public autre que routier :

Pour le domaine public communal non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent arrêté seront poursuivies devant les juridictions compétentes. (au titre des articles 332-1, 322-2 et 635-1 du code pénal).

Le contrevenant pourra faire l'objet d'une action en réparation et être condamné à la remise en état des lieux.

ARTICLE 35 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Maître d'ouvrage et l'intervenant ne peuvent notamment se prévaloir de l'accord technique préalable qui leur est délivré en vertu du présent règlement, s'il porte préjudice aux dits tiers.

La Maître d'ouvrage et l'intervenant sont civilement responsables des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait des travaux ou de l'occupation du domaine public dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 36 : ABROGATION DU REGLEMENT ANTERIEUR

Le règlement de voirie précédent, ainsi que les arrêtés et autres documents dont les dispositions sont contraires au présent règlement sont abrogés à compter de la date d'approbation du présent règlement par le Conseil Municipal de la Ville de Carcassonne.

ARTICLE 37: MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour leur mise en application.

ARTICLE 38: EXECUTION DU REGLEMENT

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur du Service Réglementation, les agents de la Police Municipale, les agents des collectivités concernées, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

Article 22.4. Du règlement de voirie (rappel)

Les contraintes d'implantation doivent être conformes à la norme NFP 98 332, de plus les réseaux électriques et de gaz devront satisfaire aux textes en vigueur qui les régissent.

Remblaiements

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au guide technique du SETRA/LCPC de mai 1994, Remblayage des tranchées et réfection des chaussées, ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Ce guide s'applique aux tranchées de largeur supérieure à 10 cm. Pour les tranchées de largeur inférieure à 10 cm, la mise en œuvre de RAANE est obligatoire sous trottoirs et chaussée.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai jusqu'au corps de chaussée ou de trottoir et accotement est réalisé en matériaux autorisés par la collectivité. L'utilisation de matériaux recyclés est autorisée dans la mesure où ces matériaux sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les épaisseurs de corps de chaussée sont prescrites conformément aux coupes types.

Cas spécifique du remblaiement sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de – 30 cm.

Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec les services techniques municipaux sur la qualité de celle-ci.

Emprise des réfection (plans de détail joints)

Un métré contradictoire des masses de travaux à exécuter est établi.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'observer que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés...), à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

Pour l'ensemble des surfaces à traiter, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- réfection des délaissés de largeur inférieure à 30 cm le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouche à clé, ouvrages, etc. ;

- suppression des redans espacés de moins de 1,5 m ;

- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux ;

- lors d'une fouille ponctuelle sous chaussée la surface de réfection et à considérer sur la demi-largeur de voie et sur 10 cm de part et d'autres de la fouille ;

- un étanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures ».

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de trois ans d'âge entraîneront une réfection définitive plus conséquente, qui est établie cas par cas par le service compétent en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

Nature des revêtements béton

Lors d'une reprise d'un revêtement béton sur chaussée ou trottoir, sa nature, sa composition et sa finition devront obligatoirement faire l'objet d'une validation des services municipaux. La réalisation d'une planche d'essai pourra être exigée.

Chaussées ou trottoirs en enrobés

Réfection provisoire de tranchée - entretien à la charge du Maître d'ouvrage

Grave 0/20 ou 0/31.5 sur 75 cm chaussée et 45 cm trottoir - compactée par couche de 20 cm

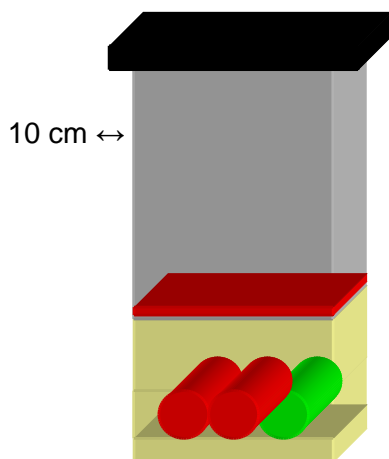
Enrobé à froid : Epaisseur 5 cm

Réfection définitive différée – à réaliser dans les 12 mois - garantie 2 ans par le Maître d'ouvrage après réception

Décroustage de l'enrobé à froid

Nivellement en grave 0/20 sur 5 cm

Enrobés à chaud 0/6.3 ou 0/10 sur 6 cm d'épaisseur



Enrobé à chaud 0/6 ou 0/10

Ep: 6 cm sous chaussée

Ep: 4 cm sous trottoir

Grave concassée 0/20, 0/31.5 ou matériaux recyclés

Ep: 75 cm sous chaussée

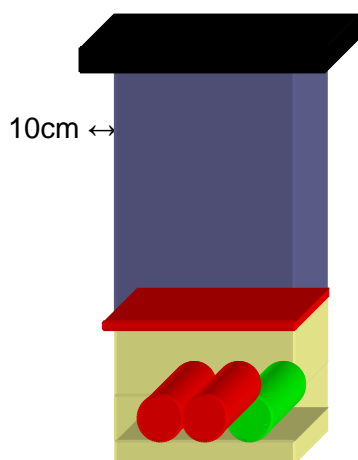
Ep: 45 cm sous trottoir

Grillage avertisseur

Sable sur 20 cm

Réfection définitive immédiate - garantie 2 ans par le Maître d'ouvrage après réception réalisée un an après réalisation

L'utilisation du RAANE est préconisée. Le remblaiement en grave 0/20, 0/31.5 ou matériaux recyclés est autorisé. L'utilisation d'enrobés à chaud 0/6 ou 0/10 sur 6 cm d'épaisseur ou 4 cm selon la localisation est obligatoire.



Enrobé à chaud 0/6 ou 0/10

Ep: 6 cm sous chaussée

Ep: 4 cm sous trottoir

RAANE, Grave concassée 0/20, 0/31.5 ou matériaux recyclés

Ep: 75 cm sous chaussée

Ep: 45 cm sous trottoir

Grillage avertisseur

Sable sur 20 cm

Trottoir en béton

Réfection provisoire de tranchée - entretien à la charge du Maître d'ouvrage

Grave 0/20, 0/31.5 ou matériaux recyclés sur 55 cm chaussée et 35 cm trottoir - compactée par couche de 20 cm

Enrobé à froid : Epaisseur 5 cm

Réfection définitive différée – à réaliser dans les 12 mois - garantie 2 ans par le Maître d'ouvrage après réception

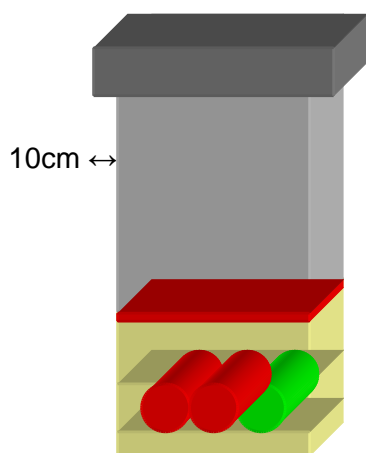
Décroustage de l'enrobé à froid

Nivellement en grave 0/20 sur 5 cm

Revêtement béton

Réfection définitive immédiate - garantie 2 ans par le Maître d'ouvrage après réception réalisée un an après réalisation

L'utilisation du RAANE est préconisée. Le remblaiement en grave 0/20, 0/31.5 ou matériaux recyclés est autorisé. L'utilisation de béton dosé à 300kg/m² est obligatoire.



Béton dosé à 300kg/m²
Ep : 25 cm sur chaussée
Ep : 16 cm sur trottoir

Grave concassée 0/20, 0/31.5
ou matériaux recyclés
Ep: 55 cm sous chaussée
Ep: 35 cm sous trottoir

Grillage avertisseur
Sable sur 20 cm

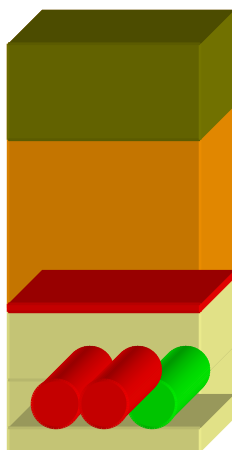
Les dalles ou pavés seront posés dans les mêmes conditions sur une couche de base en mortier dosé à 8% :

Ep : 25 cm sur chaussée

Ep : 16 cm sur trottoir

Sous Espaces verts

Espaces verts : une fosse d'arbre doit avoir une profondeur de 1m50 (anticiper)



Terre végétale : Ep 50 cm

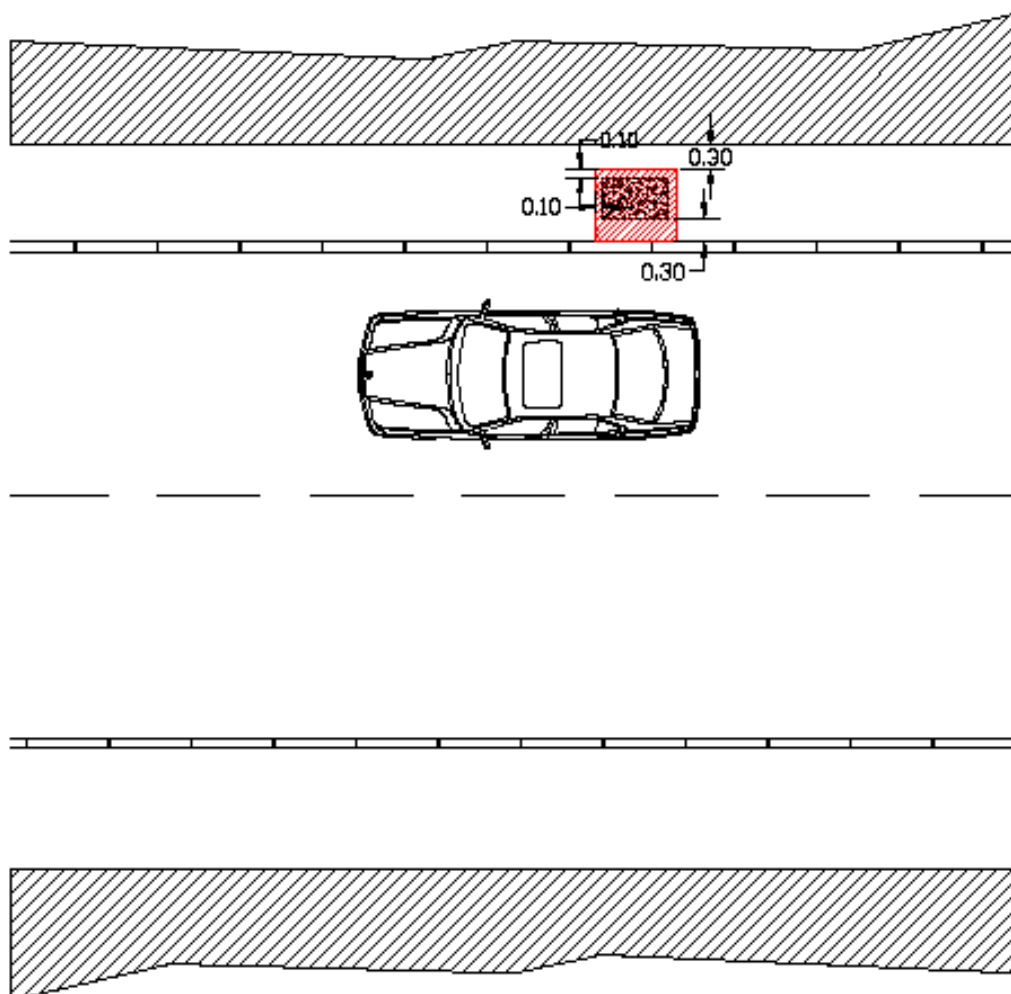
Remblais : 40 cm

Grillage avertisseur
Sable sur 20 cm

Emprise des réfections à réaliser

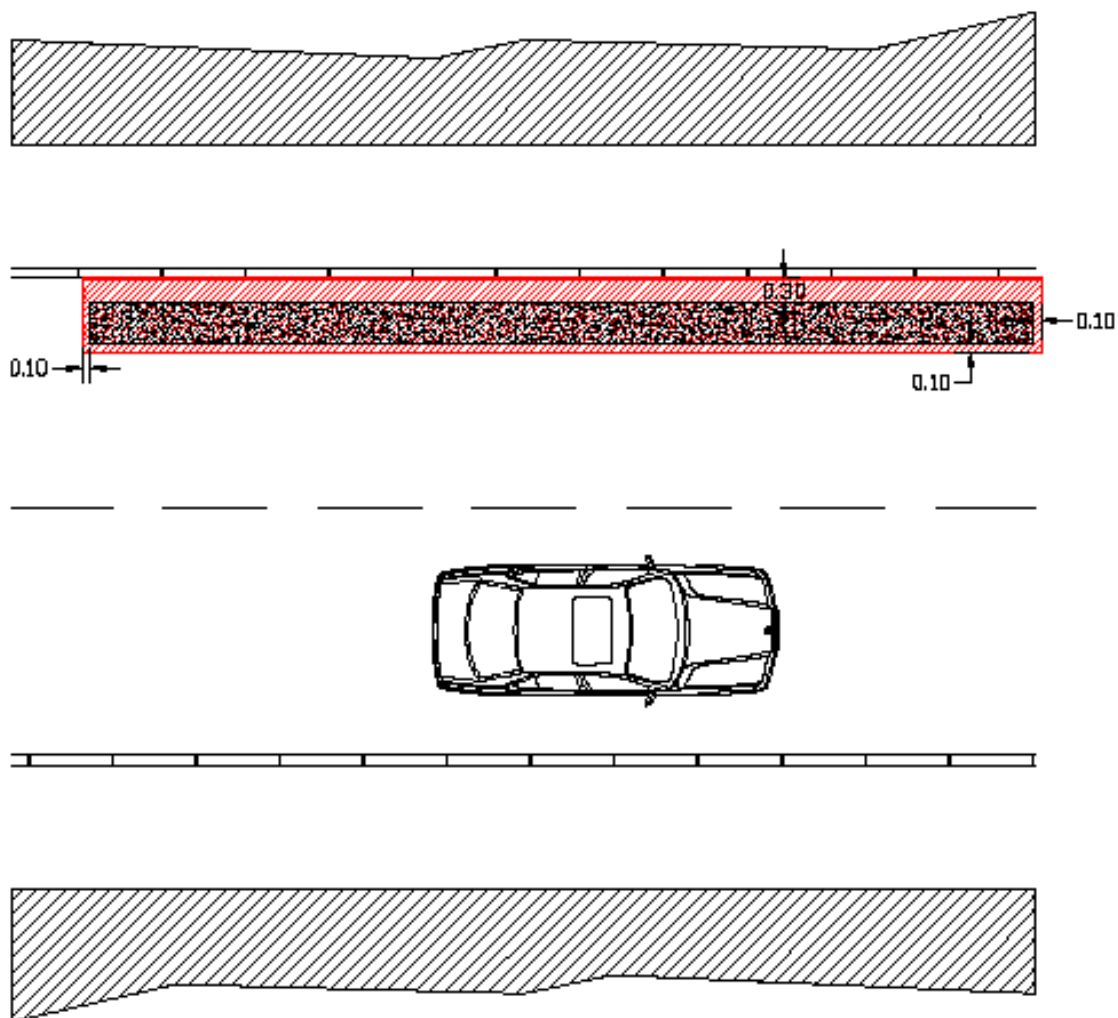
Fouille ponctuelle sous trottoir

-  Partie à traiter
-  Fouille



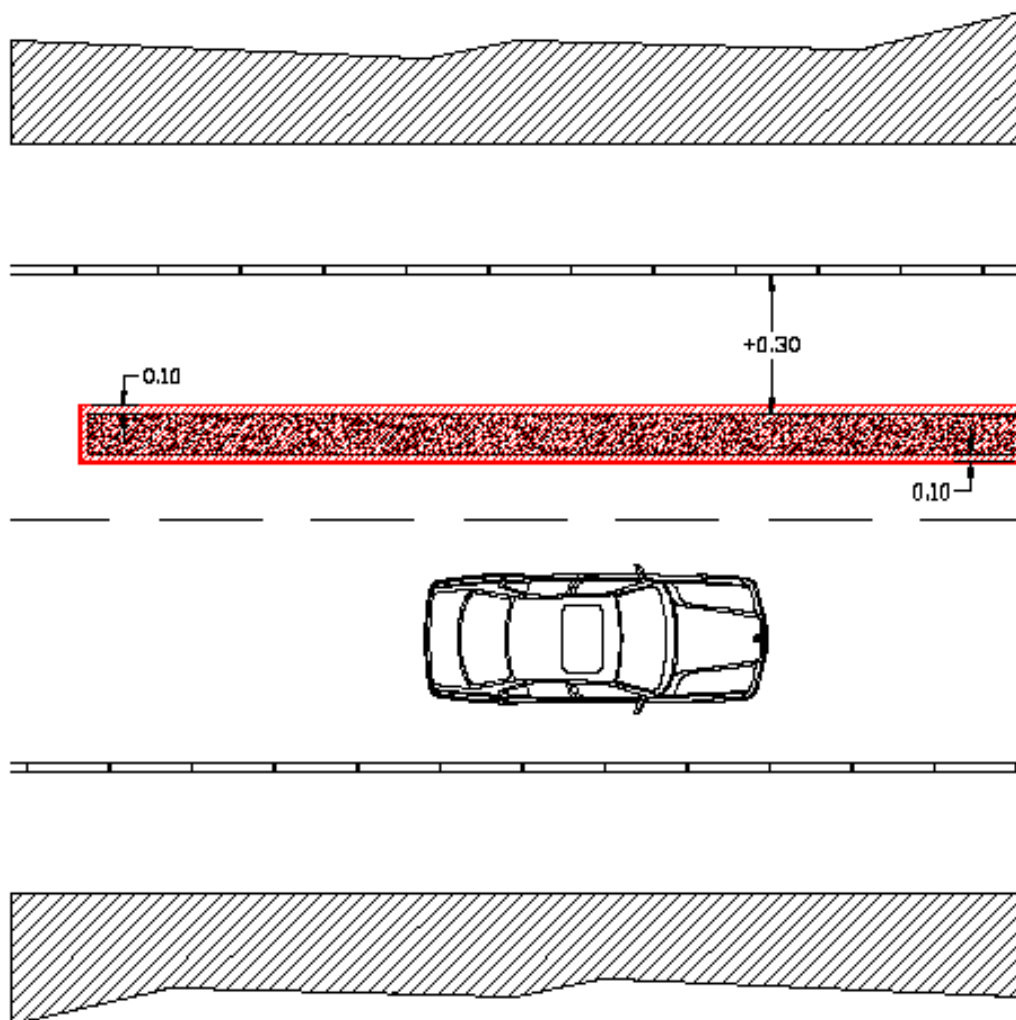
Emprise des réfections à réaliser Tranchées sous chaussée (linéaire important) à moins de 30cm de la bordure

-  Partie à traiter
-  Tranchée



Emprise des réfections à réaliser Tranchées sous chaussée (linéaire important) à plus de 30cm de la bordure

-  La zone de réfection sans précaution sur la permission de voirie
-  Tranchée

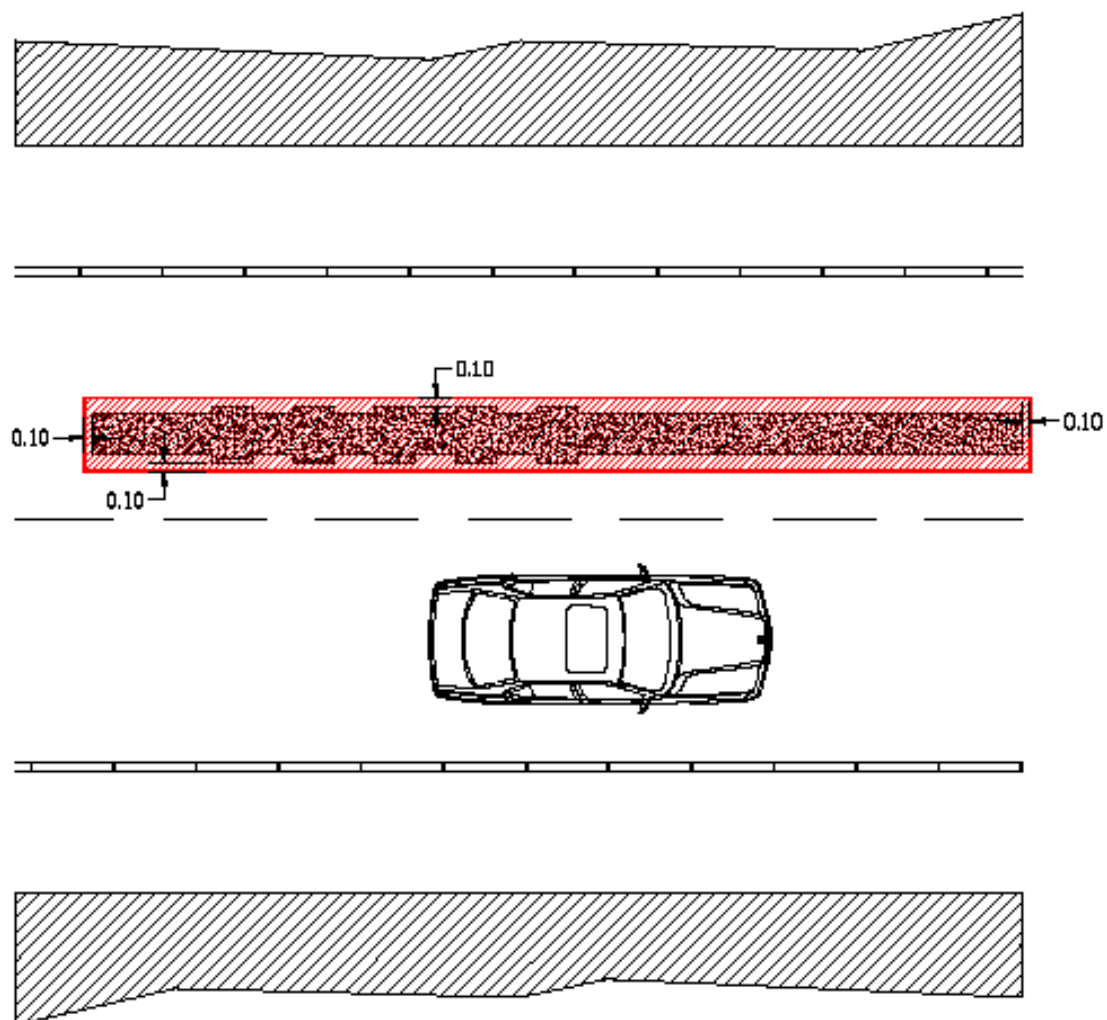


Emprise des réfections à réaliser

Tranchées sous chaussée avec fouilles pour branchement

 La zone de réfection sans précaution sur la permission de voirie

 Tranchée avec fouilles



Formulaires